

1/ GÉNÉRALITÉS

La mise en œuvre du Plan wallon des déchets 1991 - 1995 a donné lieu, au sein des ménages et des communes, à de nouveaux comportements dans la gestion des déchets ménagers.

En effet, grâce aux nombreux outils de collecte et de traitement développés ces dernières années, nous avons assisté à une disparition progressive des dépôts sauvages et à une orientation des flux de déchets vers les filières de recyclage et de valorisation.

La fréquentation accrue des parcs à conteneurs et la volonté manifeste des ménages à participer aux collectes sélectives qui se développent sur le territoire montrent bien l'intérêt que chacun porte à une meilleure gestion de son environnement. Un tel constat permet d'envisager une réduction importante des quantités de déchets ménagers éliminées chaque année en centre d'enfouissement technique.

Compte tenu des filières de traitement qui se sont développées, des statistiques plus rigoureuses ont pu être établies dans le bilan du plan 1991 - 1995 publié en novembre 1995. Sur base de ces statistiques, le nouveau plan établit des objectifs plus précis de prévention, de collecte, de valorisation et d'élimination pour les prochaines années, en précisant les outils à mettre encore en œuvre sur le territoire.

Le recyclage et la valorisation des déchets ne seront possibles que si ces déchets offrent une qualité qui correspond aux exigences des industries de recyclage. Il faut donc promouvoir le tri adéquat à la source.

L'augmentation continue des quantités de déchets constatée dans les pays industrialisés et en Région wallonne et les exigences relatives à la protection du milieu de vie, concrétisées par un ensemble de dispositions réglementaires, engendrent une augmentation constante des coûts relatifs à l'ensemble des opérations de gestion des déchets. Ces coûts, à charge des pouvoirs publics, mobilisent des budgets importants.

Le présent chapitre vise à poursuivre et amplifier la politique de gestion intégrée des déchets ménagers entamée depuis 1991, et qui consiste à réduire la production des déchets, à réaliser des objectifs chiffrés de valorisation et à réduire drastiquement l'élimination en centre d'enfouissement technique.

2/ CHAMP D'APPLICATION

En son article 2, le décret du 27 juin 1996 définit d'abord les déchets ménagers comme étant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Ces déchets peuvent être fractionnés suivant leur composition. Chacune de ces fractions est identifiée en fonction d'une gestion qui lui est propre.

- Les ordures ménagères brutes qui se composent des fractions suivantes, dont certaines peuvent être collectées sélectivement :
 - les déchets organiques des ordures ménagères (ou fermentescibles);
 - la fraction papier/carton;
 - le verre;
 - les plastiques;
 - les métaux ferreux et non ferreux;
 - la fraction résiduelle (divers);
 - les déchets spéciaux.

- Les déchets verts.
- Les encombrants ménagers :
 - déchets bruns;
 - déchets blancs;
 - fraction mélangée.
- Les déchets inertes.

Par ailleurs, ce même article indique ensuite que le terme "déchets ménagers" recouvre également des déchets assimilés aux déchets ménagers par arrêté du Gouvernement wallon.

L'article 5 §2 du décret stipule en effet que le Gouvernement peut assimiler certains déchets à d'autres qui, bien que d'origines différentes, sont soumis à des règles de gestion identiques.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établit une liste de déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers. Pour être assimilés aux déchets ménagers, ces déchets devront être pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers (communes et associations de communes).

3/ AUTORISATIONS ET COMPÉTENCES

3.1/ Autorisations

En vertu du décret du 27 juin 1996, toutes les installations de gestion des déchets sont soumises à l'octroi d'une autorisation d'implanter et d'exploiter. Le régime d'autorisation varie en fonction du type d'installation.

Le régime d'autorisation fait actuellement l'objet d'une période transitoire. Les CET et les installations de gestion des déchets dangereux sont toujours régis par les arrêtés d'exécution pris en vertu du décret du 5 juillet 1985 aujourd'hui abrogé, tandis que les installations non visées par ces arrêtés tels que les parcs à conteneurs, les centres de tri et les incinérateurs, sont régies par le Règlement général pour la protection du travail.

A l'avenir, en exécution du décret du 27 juin 1996, la procédure applicable sera harmonisée pour toutes les installations de gestion des déchets. Le Parlement wallon devrait adopter en 1998 une réforme globale qui harmonisera les régimes d'autorisation pour l'ensemble des établissements classés. Les principes généraux de gestion des déchets ainsi que les conditions générales et sectorielles d'implantation et d'exploitation des installations seront également définis en 1998.

3.2/ Répartition des compétences

En matière de déchets ménagers, la Région détermine des objectifs à atteindre en matière de prévention, de collecte, de valorisation et d'élimination. Elle fixe également, comme on l'a vu ci-dessus, les règles de gestion, les procédures d'autorisation et les règles de surveillance et de contrôle.

Les moyens financiers proviennent principalement de la taxe régionale perçue depuis 1991. Ces moyens ont été consacrés pour la majeure partie à la mise en place d'infrastructures de gestion des déchets ménagers afin de permettre aux communes et associations de communes d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

La compétence des pouvoirs locaux dans la gestion des déchets est historiquement la plus ancienne. Elle est reprise dans la loi communale, qui prévoit que la commune est responsable de la salubrité publique. A ce titre, les communes doivent assurer l'enlèvement des déchets de façon régulière et dans les meilleures conditions de protection de l'environnement.

Afin de rationaliser les coûts de collecte et de traitement des déchets, la plupart des communes se sont associées, sur base territoriale, dans des intercommunales qui exploitent ou font exploiter les installations de gestion des déchets.

Le décret du 27 juin 1996 explicite et encadre les compétences des communes en matière de gestion de déchets ménagers. Il prévoit en effet, en son article 21, qu'il leur appartient de fixer par règlement communal et en conformité avec le décret les mesures adéquates pour la gestion des déchets ménagers ainsi que les modalités d'exercice du droit d'enlèvement. C'est également cette disposition qui les habilite à mettre le coût de la gestion de ces déchets à charge des bénéficiaires en levant une taxe à cet effet. Cet instrument financier leur permet également de mener une politique incitative.

De façon générale, le décret du 27 juin 1996 confirme la compétence provinciale en ce qui concerne l'octroi des autorisations avec possibilité pour le demandeur d'introduire un recours auprès du Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions. Cette règle connaît toutefois une exception en matière de CET de déchets non inertes, puisque les autorisations relatives à ces installations sont accordées par le Ministre de l'Environnement en premier ressort, avec possibilité de recours auprès du Gouvernement qui statue après avoir obtenu l'avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par lui.

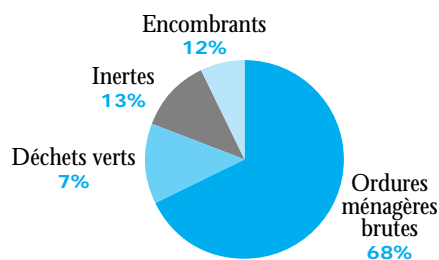
Compte tenu de la nécessité d'une planification intégrée des infrastructures de gestion des déchets les plus importantes, il apparaît amplement justifié de régler également l'octroi de leurs autorisations par les instances régionales.

4 / COMPOSITION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Afin de déterminer les moyens à mettre en oeuvre en matière de gestion des déchets ménagers tant au niveau de la prévention qu'au niveau de la collecte, de la valorisation et de l'élimination, il est important de déterminer la composition des différentes fractions des déchets ménagers qui dépend généralement de facteurs socio-économiques tels que la densité de population, le type d'habitat, le revenu moyen par habitant, les habitudes des consommateurs, ...

Sur la base des données disponibles en 1995, la composition moyenne des déchets ménagers s'établit comme suit :

Composition moyenne des déchets ménagers (en poids)



Il convient de noter que les 68 % d'ordures ménagères brutes comprennent également les déchets spéciaux des ménages.

4.1 / Les ordures ménagères

Le bilan du Plan wallon des déchets 1991-1995 a confirmé une variation de la composition des ordures ménagères en fonction de la densité de population et/ou du type d'habitat. A partir de ce constat, deux compositions moyennes, basées sur une distinction entre zones urbaines - densité de population > 500 hab./km² - et zones rurales - densité de population < 500 hab./km² - ont pu être estimées de la manière suivante :

Matériaux collectés	Faible densité de population	Forte densité de population	*Composition retenue dans le cadre du plan
Matières organiques :	35%	27%	29,8 %
- déchets de cuisine	28%	24%	
- déchets verts	7%	3%	
Fines	9%	9%	9,7%
Papiers et cartons :	25%	32%	28,1%
- papiers/cartons récupérables	17%	22%	
- papiers/cartons non récupérables	8%	10%	
Verre	11%	11%	11,7%
Plastiques :	9%	10%	9,9%
- bouteilles	2,5%	3%	
- autres	6,5%	7%	
Métaux	4%	4%	4,2%
Textiles	2%	2%	2,2%
Déchets spéciaux des ménages	1%	1%	
Résidus non classés	4 %	4 %	4,4%
Total	100%	100%	100%

* Composition moyenne obtenue sur base des données disponibles (en poids).

Le terme "fines" recouvre des déchets dont au moins une des dimensions est inférieure à 8 mm et dont en moyenne 75% consistent en des matières organiques. En vue de donner un aperçu aussi précis que possible de la situation, ces fines ont par la suite été réparties entre les matières organiques, à concurrence de 75% et les résidus non classés, à concurrence de 25%.

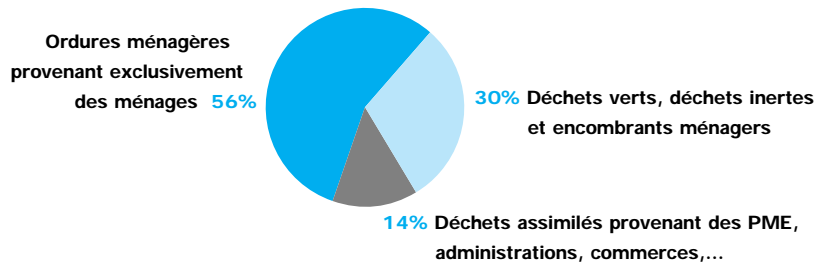
La composition moyenne des ordures ménagères brutes collectées en vrac est appelée à évoluer fortement d'ici 2010, notamment en raison de l'augmentation des collectes sélectives, mais aussi en raison de la mise en œuvre d'une réelle politique de prévention.

Ces estimations devront donc être confirmées ou corrigées sur base des résultats obtenus par l'application d'un outil d'analyse performant et continu. Depuis fin 1996, la Région développe à cette fin son outil d'analyse statistique sur base de la méthodologie européenne Modecom, adoptée dans les 3 Régions du pays. La mise en œuvre de cet outil permettra l'analyse de la composition des déchets ménagers produits sur le territoire wallon et ce, par exemple, en fonction de la densité de population (rurale, urbaine) et du type d'habitat (horizontal, vertical). Disposer d'une information correcte en la matière est hautement souhaitable car il est impératif, si besoin est, de remettre en adéquation les mesures et outils avec les objectifs fixés par le plan wallon des déchets.

Il importe de garder à l'esprit que les données reprises au tableau ci-avant englobent ordures ménagères brutes et déchets collectés sélectivement tandis que les résultats fournis par MODECOM ne concernent que les déchets dont les particuliers se défont via les sacs poubelles "classiques".

Il convient de souligner que les déchets assimilés, c'est-à-dire les déchets en provenance des PME, des administrations, des collectivités,...., collectés lors du ramassage des ordures ménagères représentent près de 20% du gisement total de celles-ci. Si l'on rapporte ces quantités de déchets assimilés au gisement de déchets ménagers, ce pourcentage s'élève à près de 14%. La figure suivante illustre ces propos.

Répartition des déchets ménagers (en poids)



4.2/ Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets issus des activités de jardinage et d'entretien des parcs. Ils se composent donc de tontes de pelouse, branchages, feuilles,...

Composition moyenne des déchets verts.

Composition	Pourcentage (%)
Matière compostable	98,0
Résidus non classés	2,0
TOTAL	100,0

4.3/ Les encombrants ménagers

Le terme "encombrants ménagers" recouvre des déchets volumineux qui ne sont pas collectés de ce fait avec les ordures ménagères. Ils sont composés d'une fraction métallique -déchets bruns (télévisions, radios, équipements électroniques divers, ...) et blancs (frigos, machines à laver, cuisinières, équipements électriques divers, ...) - et d'une fraction combustible (vieux meubles, matelas usés, ...).

Composition moyenne des encombrants ménagers collectés par les pouvoirs publics

Composition	Pourcentage (%)
Combustibles (bois, cartons, textiles, ...)	65,0
Plastiques	10,0
Métaux	15,0
Incombustibles	10,0
Total	100,0

Une fraction non négligeable, essentiellement métallique, est en outre collectée par des ferrailleurs. Dès lors, on estime que les métaux représentent 30% en poids des encombrants ménagers générés.

4.4/ Les déchets inertes

Le terme "déchets inertes" s'applique à des "déchets qui, de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent à aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme".

Il s'agit pour l'essentiel de déchets de construction/démolition : terre, gravats, briques, Ils comportent également le plus souvent, en très faible proportion, des métaux, du bois et des matières plastiques.

Composition moyenne des déchets inertes de construction et démolition :

Composition	Pourcentage (%)
Inertes	95,0
Métaux	3,0
Résidus non classés	2,0
Total	100,0

4.5/ Les déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux des ménages (DSM) sont exclusivement composés de déchets produits en petites quantités par l'activité usuelle des ménages et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent présenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin d'en diminuer l'impact sur la santé de l'homme ou l'environnement.

Les DSM comprennent un très grand nombre de déchets ménagers usagés, inutilisés ou périmés comme :

- les médicaments et produits désinfectants;
- les huiles moteurs;
- les piles électriques;
- les batteries de véhicules automobiles;
- les bains et produits photographiques (révélateur, fixateur, ...);
- les thermomètres au mercure;
- les tubes d'éclairage (néons, fluorescents) et les lampes à vapeurs métalliques;
- les huiles et les graisses de friture;
- les produits de traitement du bois et les décapants;
- les peintures; vernis, colles et résines synthétiques;
- certaines bombes aérosol;
- les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...);
- les produits chimiques divers comme :
 - les acides et les bases utilisés pour le nettoyage (ammoniaque, ...), le détartrage (acide chlorhydrique, ...), le débouchage (soude caustique; ...);
 - les solvants halogénés utilisés comme détachants (perchloréthylène, tri chloréthylène, tétrachlorure de carbone, ...);
 - les liquides inflammables utilisés comme diluants (pétrole, white spirit, acétone, toluène, ...);
 - ...
- les emballages contaminés par des substances ou produits dangereux.

Les déchets spéciaux des ménages présentent un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui sont particulièrement importantes pour l'organisation de leur collecte et de leur traitement :

- une composition très variable;
- une grande dispersion géographique;
- de faibles quantités;
- une grande variété d'emballages;
- une difficulté d'identification univoque;
- des récipients au contenu parfois inconnu.

Sur base des résultats obtenus via la collecte de ces déchets dans les parcs à conteneurs et les locaux communaux affectés à cet effet, le tableau ci-dessous indique le pourcentage en poids des différents matériaux collectés et traités au cours de l'année 1995.

COMPOSITION DES DÉCHETS SPÉCIAUX DES MÉNAGES COLLECTÉS (1995)

Types de déchets	1995
	% (en poids)
Piles	6,06
Peintures, vernis, colles, résines	30,87
Huiles, graisses minérales	3,64
Produits d'entretien	1,63
Produits phyto, engrais	1,64
Produits chimiques	5,59
Aérosols	2,61
Batteries	28,28
Tubes d'éclairage	2,27
Solvants, encres	2,18
Produits photos, radiographies	2,04
Médicaments, cosmétiques	4,89
Huiles, graisses de cuisine	1,11
Divers	7,19
Total	100

5 / STATISTIQUES

5.1/ Situation actuelle

Les statistiques relatives aux déchets ménagers sont indispensables afin :

- d'évaluer le gisement des déchets ménagers et l'évolution de celui-ci;
- de contrôler la gestion des déchets et d'identifier les problèmes qui y sont liés;
- d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement et l'évolution des efforts qu'il consent dans les collectes sélectives;
- d'assurer le contrôle continu de l'adéquation des moyens mis en oeuvre aux objectifs fixés.

Actuellement, l'Office wallon des déchets rassemble les informations de collecte, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers fournies par les associations de communes de gestion des déchets.

Dans le cadre de la gestion des déchets d'emballages, les associations de communes informent également les industriels de l'emballage, soumis à une obligation de reprise des emballages en vertu du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, sur les données relatives à la collecte des déchets d'emballages.

5.2/ Objectifs

Compte tenu des objectifs très précis de gestion des déchets définis dans le cadre du plan et de l'évolution de la législation en matières de taxation et de règles de gestion des déchets - obligation de reprise, ... -, il est impératif de bénéficier de données fiables quant au gisement et aux modes de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Région wallonne devra harmoniser le système d'acquisition, de validation et de traitement des informations relatives aux quantités collectées, recyclées, valorisées et éliminées des déchets ménagers. La transmission des données s'opèrera obligatoirement par réseau informatique selon les modalités arrêtées par le gouvernement wallon.

5.3/ Organisation

Mesures spécifiques	Promoteurs	Opérateurs	Echéance
126. Dresser un bilan régulier des mesures de prévention prises par les communes, les associations de communes, la Région wallonne ou les industries.	DGRNE	Communes Associations de communes Industries/Ministères Commission Interrégionale de l'Emballage	continu
127. Réaliser des enquêtes régulières sur le gisement et la composition des déchets ménagers en fonction de critères socio-économiques et géographiques.	DGRNE	DGRNE	continu
128. Automatiser la transmission et le traitement des données relatives à la gestion des déchets ménagers et l'accès à ces informations selon les règles établies.	DGRNE DGPL	Communes Associations de communes Industries DGRNE	2000
129. Imposer la tenue par les communes ou les associations de communes d'un registre standardisé consignnant les données quantitatives et qualitatives relatives aux ramassages des déchets ménagers. M.E. : 1 an	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes	1999
130. Imposer la tenue par les gestionnaires des centres de tri d'un registre standardisé consignnant les données quantitatives et qualitatives relatives au tri des déchets ménagers. M.E. : 1 an	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes Industries	1999
131. Imposer la tenue par les communes, les associations de communes et les industries d'un registre standardisé consignnant les données quantitatives et qualitatives relatives au compostage ou au recyclage des déchets ménagers. M.E. : 1 an	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes Industries	1999
132. Imposer la tenue par les associations de communes et les industries d'un registre standardisé consignnant les données quantitatives et qualitatives relatives à la valorisation énergétique des déchets ménagers. M.E. : 1 an	Gouvernement wallon	Associations de communes Industries	1999
133. Imposer la tenue par les associations de communes d'un registre standardisé consignnant les données quantitatives et qualitatives relatives à l'élimination des déchets ménagers. M.E. : 1 an	Gouvernement wallon	Associations de communes	1999
134. Réaliser tous les deux ans l'actualisation des données contenues dans le plan et publier les statistiques globales par zone d'association de communes.	Gouvernement wallon	DGRNE	continu

6/ GISEMENT ET GESTION ACTUELLE

Le premier Plan wallon des déchets estimait, en 1991, la production d'ordures ménagères à 280 kg par habitant et par an. Le bilan du plan, publié en novembre 1995, évaluait cette production à 283 kg par habitant et par an.

La quantité d'ordures ménagères résiduelles non collectées sélectivement, est estimée à 288 kg par habitant et par an pour l'année 1995.

Cette évaluation tient compte des éléments suivants :

- la collecte des ordures ménagères comprend souvent celle des déchets assimilés aux déchets ménagers, c'est-à-dire les déchets produits par les commerçants, P.M.E., indépendants, administrations, ...

D'après les analyses effectuées sur différentes zones du territoire, les déchets assimilés, c'est-à-dire les déchets en provenance des PME, des administrations, des collectivités collectés lors du ramassage des ordures ménagères, représentent près de 20% du gisement total de celles-ci, soit 73 kg/an habitant.

- Une production totale d'ordures ménagères de 1.216.000 tonnes. Ramenée en kg/habitant et soustraction faite des déchets assimilés, il reste 294 kg de déchets qui proviennent exclusivement des ménages.
- les fractions grossières des déchets ménagers (déchets verts, déchets inertes et encombrants), 156 kg/habitant, ne sont pas incluses dans le gisement des ordures ménagères.

Le renforcement des moyens réglementaires en matière d'environnement, au cours de ces 15 dernières années, a eu pour conséquence un profond changement au niveau des modes de gestion des déchets.

D'une pratique du tout à la décharge, les communes se sont organisées, sur base du décret de 1985 relatif aux déchets et du premier Plan wallon des déchets, afin de mettre en oeuvre des outils de gestion des déchets permettant de réduire la quantité de déchets finissant dans les nombreux dépotoirs communaux. Parallèlement, dans un même souci de respect de l'environnement, le législateur a renforcé les conditions d'exploiter des infrastructures de gestion des déchets.

Ces dispositions ont largement contribué à limiter l'élimination non réglementaire et à développer de nouvelles stratégies en matière de collectes sélectives, de tri et de recyclage.

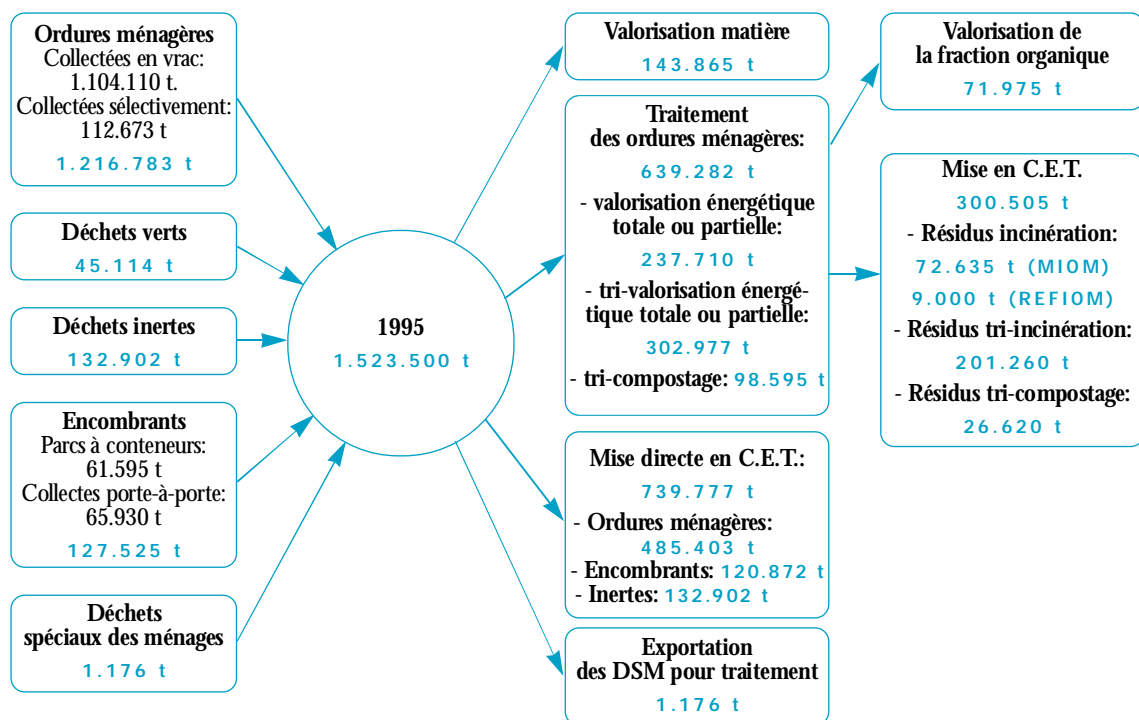
Outre le fait d'avoir permis de réduire la proportion d'ordures ménagères mises en décharge, la mise en oeuvre de stratégies a joué un rôle considérable au niveau d'une gestion rationnelle de certains flux de déchets jusqu'alors non gérés : les déchets verts, les déchets inertes ou les déchets spéciaux des ménages.

Pour que ces modes de gestion soient optimaux, il est essentiel que les acteurs directement concernés par la gestion des déchets prennent leurs responsabilités.

Les communes et associations de communes assurent de façon régulière l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Elles sont directement responsables de l'application de la législation en cette matière.

Le bilan du premier plan publié en novembre 1995 fait état des quantités de déchets qui ont été collectées, valorisées et éliminées durant la période d'exécution du Plan.

La figure ci-après décrit le schéma de gestion des déchets ménagers pris en charge et traités par les communes et associations de communes en 1995.



En matière d'infrastructures, le tableau ci-après et la carte ci-contre précisent pour 1996 les outils de gestion implantés sur le territoire de chaque association de communes chargée de la gestion des déchets ménagers.

Associations de communes	Nombre de communes affiliées	Nombre d'habitants	Nombre de PACs en fonction	Infrastructures de traitement en fonction	Sites d'enfouissement technique principalement utilisés
IPALLE	23	323.600	19	1 centre de transfert 1 unité d'incinération (Thumaide) 1 centre de compostage des déchets verts	Bury Wauthier-Braine
ISPH	10	227.033	4	-	Mont-St. Guibert Ehein
IDEA	11	217.241	9	-	Mont-St. Guibert Ehein
Intersud	7	42.355	0	-	Froidchapelle
ICDI	12	425.014	7	1 unité d'incinération (Pont-de-Loup) 1 centre de compostage des déchets verts	Chatelet (machefers)
IBW	28	357.339	8	1 unité d'incinération (Virginal)	Mont-St. Guibert
BEPN	40	439.747	22	1 centre de compostage de déchets verts	Mont-St. Guibert Happe-Chapois Morialmé Gedinne
Intradel	72	963.081	25	1 centre de transfert 1 unité de tri 1 unité d'incinération (Herstal)	Hallembaye
Idelux	55	301.302	46	3 centres de transfert 2 unités de tri/compostage 1 centre de compostage de déchets verts	Habay Tenneville
Communes indépendantes	4	36.000	0	-	-
Total	262	3.332.712	140		

L'implantation des parcs à conteneurs au sein de chaque intercommunale est précisée au point 14.

L'estimation de l'évolution d'un gisement dans une perspective à long terme fait appel à des modèles intégrant différents types de variables et permettant de définir des lignes de tendance valables pour le long terme. Pour l'élaboration de ce plan, l'outil utilisé s'appuie sur une étude réalisée en France par le CREDOC.

Nous pouvons rappeler les règles et principes qui ont guidé la réalisation de cette étude prospective :

- s'appuyer sur une bonne rétrospective ;
- tenir compte des facteurs d'inertie ;
- adopter une vision globale et systématique ;
- prendre en compte les stratégies d'acteurs ;
- opter pour le pluralisme et la complémentarité des approches ;
- tester la vraisemblance des scénarios présentés.

Les facteurs généralement pris en compte dans ce type d'analyse sont essentiellement la population, les caractéristiques socio-démographiques et socio-professionnelles, les caractéristiques d'urbanisation et d'habitat ainsi que les niveaux de revenus.

Pour ce qui est de la population, l'évolution sur laquelle se basent les analyses ultérieures est ainsi décrite :

1995	2000	2005	2010
3.313.732	3.394.065	3.434.769	3.465.329

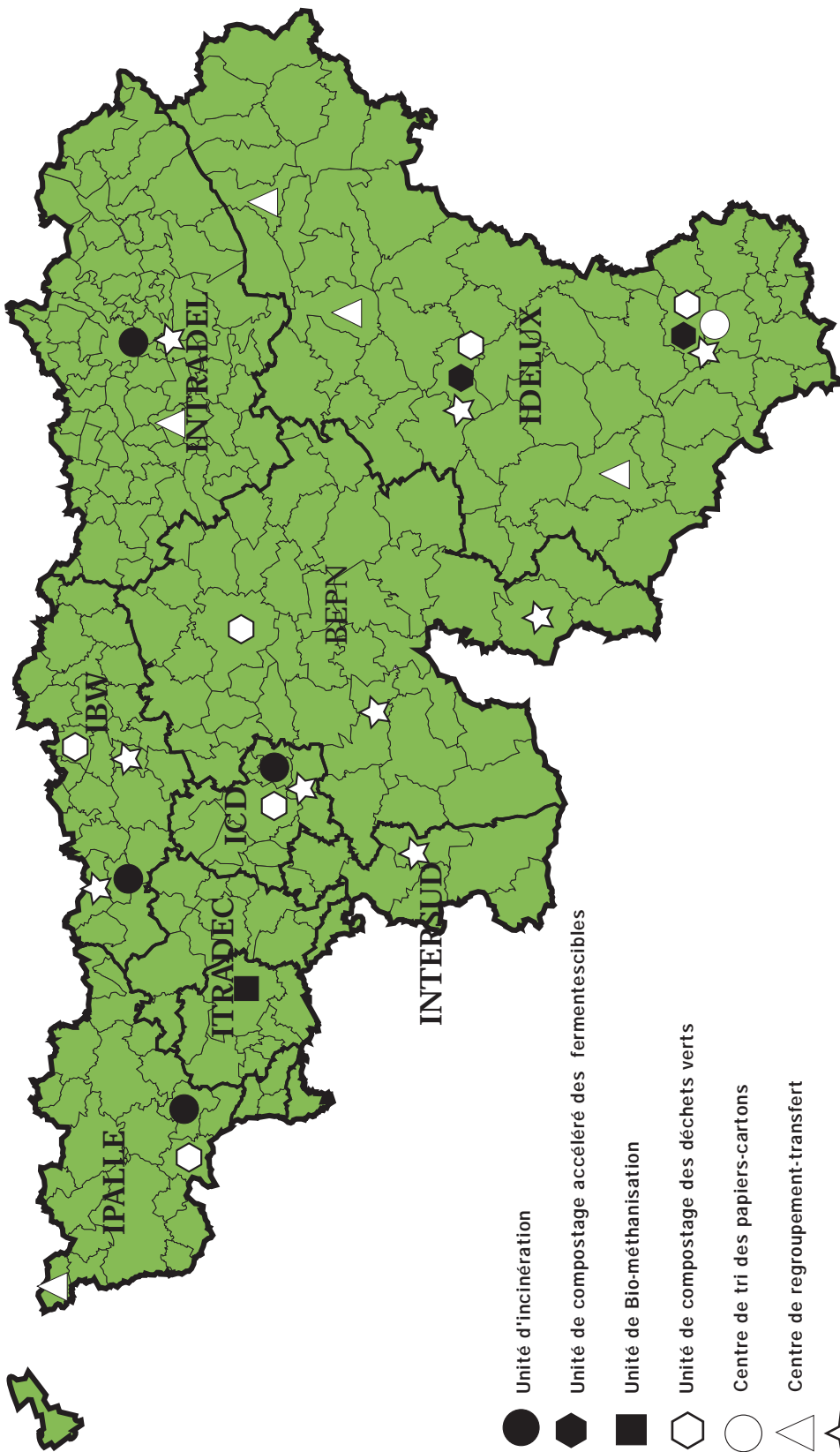
Le scénario tendanciel 1, dit "au fil de l'eau", qui est présenté ici estime le gisement des déchets ménagers produits sans politique incitative de prévention. C'est l'évolution du gisement qui serait attendue si aucune mesure visant à réduire les quantités de déchets n'était mise en place. Un scénario volontariste est présenté dans la partie "prévention", ce scénario tiendra compte de l'évolution du gisement sur base de la mise en œuvre d'actions concrètes en matière de prévention.

Evolution du gisement entre 2000 et 2010 dans le cadre du scénario dit "au fil de l'eau".*

	2000		2005		2010	
	tonnes/an	kg/hab./an	tonnes/an	kg/hab./an	tonnes/an	kg/hab./an
Population	3.394.065		3.434.769		3.465.329	
1. Ordures ménagères						
verre	143.490	42	154.539	45	166.592	48
papiers/cartons	324.507	96	374.481	109	431.919	125
cartons à boisson	19.886	6	22.392	7	25.215	7
plastiques	120.989	36	149.300	43	184.387	53
métaux	51.860	15	57.253	17	63.217	18
textiles	26.515	8	26.515	8	26.515	8
matières organiques	454.497	134	454.625	132	455.654	127
déchets de cuisine	438.437	129	438.885	128	440.220	127
déchets verts	16.060	5	15.739	4	15.434	4
déchets spéciaux	15.364	4	16.592	4	17.817	5
résidus non classés	83.444	25	90.370	26	97.796	28
TOTAL	1.240.552	366	1.344.839	392	1.469.112	424
2. Fractions grossières						
déchets verts	123.942	37	125.848	37	127.851	37
déchets inertes	248.952	73	274.863	80	303.471	88
encombrants	218.194	64	241.570	70	268.921	78
TOTAL	591.088	174	642.281	187	700.243	202
3. TOTAL	1.831.640	540	1.987.120	579	2.169.355	626

* Source: Cadet international

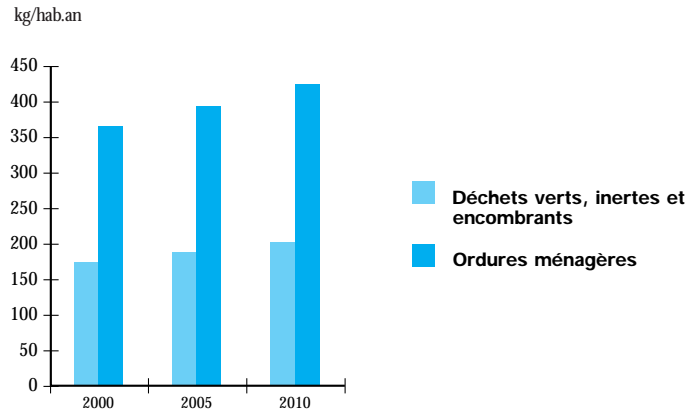
Installations de traitement des déchets ménagers (1996)



Il importe d'attirer l'attention sur le fait que ceci constitue une simulation et qu'à ce titre elle doit être considérée avec les réserves voulues.

Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que ces gisements comprennent les déchets assimilés qui représentent en 1995 près de 14% du gisement total des déchets ménagers et près de 20% du gisement des ordures ménagères brutes.

La figure ci-dessous décrit l'évolution dite au fil de l'eau des gisements des ordures ménagères et des fractions grossières



Source : Cadet international

8 / OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les principaux objectifs du nouveau plan sont d'une part la réduction des quantités de déchets ménagers produits sur le territoire, par la mise en oeuvre de moyens permettant de prévenir l'apparition et la production de ces déchets et, d'autre part, la réduction drastique des quantités mises en centre d'enfouissement technique en limitant à cette infrastructure d'élimination la fraction des déchets considérée comme ultime.

Pour y parvenir, la Région s'est donc fixée des objectifs planifiés à atteindre en matière de :

- réduction à la source - prévention;
- collecte sélective des matières recyclables;
- valorisation de ces matières;
- traitement des déchets ménagers en fonction de leur mode de collecte et de leur nature;
- élimination en centre d'enfouissement technique de la fraction non valorisable de ces déchets.

Les objectifs généraux en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sont résumés au tableau ci-après. Les pourcentages indiqués sont des pourcentages relatifs, c'est-à-dire établis indépendamment d'une évolution du gisement autre que celle adoptée dans le scénario volontariste présenté ci-dessous. Ils tiennent compte à chaque étape d'un apport complémentaire de déchets résiduels en provenance des opérations de tri, de recyclage et de valorisation.

Les objectifs en matière de collecte, de valorisation et d'élimination sont fixés sur base de la composition des déchets ménagers et tiennent compte de la politique de prévention.

Objectifs généraux en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés

	2000	2005	2010
Prévention	6%	18%	29%
Collecte sélective	50%	61%	65%
Valorisation matière*	43%	58%	62%
Valorisation énergétique	47%	44%	40%
Élimination directe en CET	6%	0%	0%
Élimination en CET de déchets ultimes	13%	6%	4%
Gestion non connue	5%	4%	3%

* inclus les résidus d'incinération valorisés

La valorisation énergétique des déchets ménagers génère des résidus qui seront progressivement valorisés ainsi que le montre le tableau ci-dessous.

	2000	2005	2010
Valorisation des résidus d'incinération	25%	65%	75%

9/ PRÉVENTION

9.1/ Définition

Le Plan d'Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne - 1995 - considère la prévention comme la première priorité de toute politique en matière de gestion des déchets. Cette approche a déjà été mise en oeuvre dans le premier plan wallon des déchets et doit plus que jamais être intensifiée dans le présent plan car elle permet de minimiser la quantité et la toxicité des déchets à traiter et de réduire les coûts globaux liés à leur gestion.

On évite l'apparition des déchets ménagers par les mesures de type quantitatif ou qualitatif suivantes :

- les producteurs de biens conçoivent et mettent sur le marché des produits propres, c'est-à-dire conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou le moins possible à accroître la quantité et la nocivité des déchets par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation et leur traitement;
- les consommateurs choisissent les produits les plus performants sur le plan environnemental;
- les ménages et les industries mettent en oeuvre chez eux des outils de gestion, performants au niveau environnemental, qui permettent de diminuer la production des déchets.

Dans le cadre d'une politique de prévention des déchets ménagers, il convient de faire une distinction entre :

- des mesures prises par les producteurs de biens en vue d'améliorer les qualités environnementales des produits mis sur le marché;
- des mesures prises par les consommateurs en vue de choisir des produits dont les qualités environnementales sont meilleures.

Il apparaît évident également que la responsabilisation des secteurs industriels, notamment par l'imposition d'une obligation de reprendre leurs produits usagés, entraîne une réflexion sur l'impact environnemental du produit, ce qui constitue un incitant à prendre des mesures préventives.

Enfin, il convient d'être prudent dans l'élaboration de mesures de prévention à la source. Certaines mesures de ce type peuvent en effet entraîner une conséquence défavorable dans d'autres étapes de la gestion des déchets, comme par exemple :

- diminuer le poids d'un emballage, en changeant de matériau, peut entraîner des difficultés supplémentaires de recyclage;

- les techniques de compostage à domicile, qui si elles ne sont pas effectuées dans les règles de l'art, peuvent entraîner des nuisances pour l'environnement;
- incinérer à domicile des déchets ménagers est une technique dont le résultat environnemental est très négatif et est interdite.

Ces exemples montrent qu'il serait idéal de mesurer l'impact environnemental et socio-économique d'un produit sur toute sa durée de vie et dans tous les circuits de traitement. Il faut réduire la quantité et la nocivité des déchets en veillant à éviter de déplacer les problèmes vers d'autres étapes de la gestion des déchets.

9.2/ Organisation actuelle

Le Plan wallon des déchets 1991-1995 a initié diverses actions portant notamment sur la sensibilisation des acteurs et la mise en place d'outils de développement de comportements et d'activités de prévention.

Cela s'est traduit par deux objectifs primordiaux : le développement des technologies propres et la promotion des produits propres.

Il convient de se référer sur ce point à la synthèse des actions menées durant la période d'application du Plan wallon des déchets 1991-1995 décrites dans les chapitres du présent plan relatifs aux déchets industriels et aux moyens de sensibilisation, d'information et de formation. En effet, les mesures de prévention prises ont des impacts tant sur les déchets ménagers qu'industriels.

9.3/ Objectifs

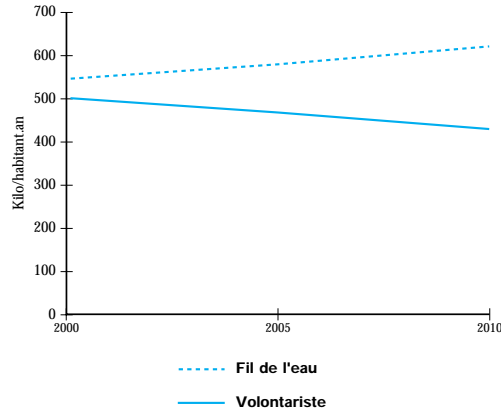
a. Objectifs quantitatifs

Compte tenu des compétences limitées de la Région wallonne en matière de politique de prévention l'objectif est de réduire les quantités des déchets ménagers par rapport à l'évolution du gisement "au fil de l'eau" de la manière suivante :

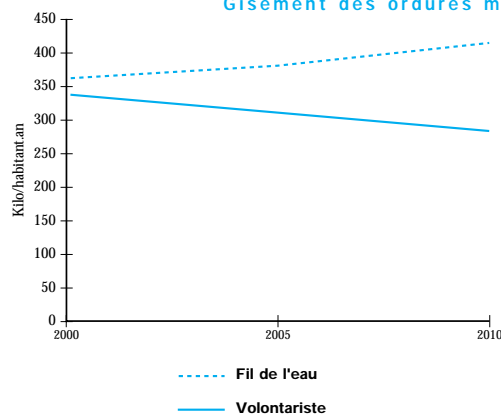
	Prévention							
	1995		2000		2005		2010	
	kg/hab/an	taux	kg/hab/an	taux	kg/hab/an	taux	kg/hab/an	
Ordures ménagères	367	7%	340	19%	317	31%	292	
Fractions grossières	159	6%	166	17,5%	160	29%	153	
Déchets ménagers	526	6%	506	18%	477	29%	445	

L'impact de la politique volontariste sur le gisement total des déchets ménagers, des ordures ménagères brutes ainsi que sur les fractions grossières (encombrants, verts et inertes) par rapport à un scénario dit "au fil de l'eau", non-volontariste, est schématisé par les trois figures suivantes :

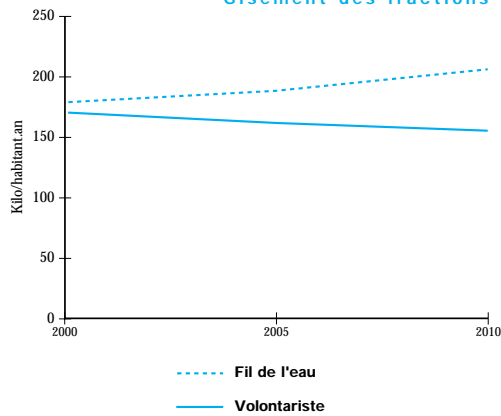
Gisement des déchets ménagers



Gisement des ordures ménagères



Gisement des fractions grossières



Sans aucune politique de prévention, le gisement des déchets ménagers continuerait à croître. La mise en oeuvre des différentes mesures de prévention par la Région pendant la durée du premier plan a permis d'inverser totalement la tendance. De fait, pour les années 1994, 1995 et 1996, une stabilisation de la production des déchets est constatée. Les mesures complémentaires préconisées induiront une diminution des déchets ménagers et tout particulièrement des déchets ménagers assimilés.

L'estimation du gisement volontariste tenant compte des objectifs de prévention des différentes fractions des déchets ménagers exprimés en tonnes et en kg/hab.an s'établit comme suit:

	2000		2005		2010	
Population	3.394.065		3.434.769		3.465.329	
	t/an	kg/hab/an	t/an	kg/hab/an	t/an	kg/hab/an
1. Ordures ménagères						
verre	133.658	39	125.823	37	117.024	34
papiers/cartons	302.271	89	284.553	83	264.653	76
cartons à boisson	18.523	5	17.438	5	16.218	5
plastiques	112.698	33	106.093	31	98.673	28
métaux	48.306	14	45.475	13	42.295	12
textiles	24.698	7	23.250	7	21.624	6
matières organiques dont :	423.340	125	398.527	116	370.655	107
- déchets de cuisine	408.381	120	384.445	112	357.558	103
- déchets verts	14.959	5	14.082	4	13.097	4
déchets spéciaux des ménages	12.594	4	12.886	4	12.900	4
résidus non classés	77.726	22	73.170	21	68.053	20
TOTAL	1.153.814	340	1.087.214	317	1.012.094	292
2. Fractions grossières						
déchets verts	121.463	36	111.331	32	101.693	29
déchets inertes	224.057	66	222.403	65	214.606	62
encombrants	218.194	64	217.413	63	215.137	62
TOTAL	563.714	166	551.148	160	531.437	153
TOTAL déchets ménagers	1.717.528	506	1.638.362	477	1.543.531	445

b. Objectifs qualitatifs

La réduction qualitative consiste à modifier la composition des produits de telle manière que les déchets générés par ces produits soient essentiellement composés de matières valorisables (prioritairement recyclables) et exempts d'éléments dangereux.

La Région dispose d'un double champ d'actions :

- recommander des actions aux autorités fédérales, seules compétentes pour l'établissement de normes de produits, notamment en ce qui concerne la diminution ou la suppression de certains éléments jugés prioritaires comme les métaux lourds;
- diminuer fortement la présence dans les poubelles ménagères de petits déchets spéciaux ménagers difficilement valorisables.

9.4/ Organisation

a. Mesures générales

Mesures	Promoteurs	Opérateurs	Echéance
135. Elargir les fonctions de la cellule "Prévention".	DGRNE	Industries Particuliers	continu

La cellule "prévention" aura pour tâches de regrouper les informations concernant les produits propres, de coordonner les différentes actions, de mesurer les résultats obtenus et d'assurer la diffusion de ces informations vers le grand public.

La cellule, qui devra être renforcée, centralisera les informations concernant les actions de prévention menées par les différents acteurs.

136. Etendre les missions du Réseau wallon en éco-consommation.	DGRNE Industries	Industries Particuliers Réseau wallon en éco-consommation	continu
---	---------------------	---	---------

Créé en 1991, le Réseau wallon en éco-consommation doit être développé afin de renforcer les échanges entre experts et l'information du grand public. Ce réseau doit actualiser les outils documentaires informatisés et réaliser des actions ciblées en matière de recherche, de sensibilisation, d'information et de formation.

La Région wallonne privilégie l'ouverture de ce réseau vers d'autres experts en éco-consommation, notamment des experts du secteur de la distribution. Le réseau devra conclure des accords avec les grandes surfaces afin de pouvoir sensibiliser le consommateur sur le lieu d'achat.

Une réactualisation périodique de la banque de données du réseau permettra une information plus complète et ouverte à un large public. Son existence sera portée à la connaissance de tous par les canaux adéquats.

137. Etendre les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dans les écoles et les communes.	Gouvernement wallon Gouvernement fédéral Communauté française	Réseaux d'enseignement Communes FOREM DGRNE	continu
---	---	--	---------

1) Au niveau des écoles

Au vu de la participation active des élèves et de l'intérêt porté par les directions des écoles dans le projet éducatif de l'asbl COREN, cette opération devra être renforcée.

Pour les écoles ayant participé à cette opération, des éco-journées seront organisées pour redynamiser les gestionnaires dans leur rôle de coordination et pour évaluer les progrès réalisés dans la charte d'éco-gestion.

Un système d'intervention financière sera mis en place pour résoudre les problèmes pratiques des éco-gestionnaires des écoles mis en évidence lors de la réalisation des éco-audits. De nouveaux outils didactiques seront réalisés afin d'axer l'enseignement sur des objectifs concrets.

En coordination avec le Ministre de la Communauté française, compétent en la matière, une plage horaire sera prévue, éventuellement en option, dans les programmes de cours de formation des futurs enseignants afin de leur donner les bases nécessaires en environnement et plus particulièrement en éco-consommation. Une étude sera réalisée afin de faire ressortir les besoins des enseignants en la matière et d'élaborer un programme contenant des objectifs opérationnels clairement définis.

Des demi-journées de recyclage ou d'approfondissement de certaines matières liées à l'environnement seront organisées sur des thèmes précis et ciblés en fonction de la demande.

Pour cela, il sera indispensable d'installer une collaboration entre la Région wallonne et la Communauté française, le Forem et l'enseignement provincial et de promotion sociale.

Un groupe de travail devra être mis en place entre la Communauté française, la Région wallonne et les industries en vue d'établir des dossiers pédagogiques spécifiques à certains déchets (emballages, piles, matières organiques, ...). Seuls les dossiers pédagogiques examinés par ce groupe et approuvés par la Communauté française pourront être distribués dans le réseau d'enseignement.

2) Au niveau des communes

La Région wallonne propose l'intégration d'un emploi de conseiller en environnement dans le cadre du personnel communal par l'octroi de subventions annuelles.

L'éco-conseiller doit aider l'autorité communale dans les décisions ayant un rapport avec l'environnement. Il est le gestionnaire de terrain de la politique environnementale de la commune, notamment en matière de prévention. Il anime des réunions sur divers sujets répondant aux besoins de la population et joue le rôle de médiateur et d'interface entre les entreprises, la population et les administrations.

138. Appliquer des mesures d'éco-consommation et de tri au sein des services publics.	Gouvernement wallon	MRW/MET Organismes d'intérêt public/Communes Associations de communes Provinces	2000
---	---------------------	--	------

La Région wallonne adoptera une circulaire visant à généraliser une gestion respectueuse de l'environnement dans les administrations régionales.

Les objectifs principaux de cette circulaire concernent :

- la prévention de l'apparition des déchets dans les services;
- la promotion de l'éco-consommation;
- la participation aux collectes sélectives.

Cette circulaire proposera également une stratégie à appliquer dans les administrations pour que les objectifs de prévention puissent être atteints avec un maximum d'efficacité.

Pour permettre aux différents acteurs concernés de mettre plus facilement en application les recommandations contenues dans la circulaire, la Région :

- élaborera un guide pratique;
- mettra du matériel de sensibilisation à disposition des administrations;
- organisera des formations.

La publicité verte devra être réglementée. Cette proposition concerne les étiquettes apposées sur les produits mais également les prospectus, les revues et les dépliants publicitaires.

La loi sur les pratiques de commerce et l'information du consommateur prévoit la création d'une commission chargée de formuler des avis et recommandations mais aussi d'élaborer un "code déontologique de la publicité écologique". Cette commission "pour l'étiquetage et la publicité écologiques" a été créée et dépend du Ministère des Affaires économiques. Comme cette matière est de compétence fédérale, la Région demandera d'être officiellement informée des travaux de cette commission.

Les éco-labels européens devront être transposés dans les faits en Belgique. Cette matière étant de la compétence de l'Etat fédéral, la Région wallonne insistera auprès des instances fédérales afin que le Comité National soit mis en place et que la promotion de l'éco-label soit effective dans les trois ans à venir. Ces efforts de promotion seront soutenus par la Région wallonne pour autant que la prévention soit prise en compte dans les critères d'attribution de l'éco-label.

139. Collaborer avec les instances fédérales en matière de publicité et d'éco-labels.	Gouvernement fédéral Gouvernement wallon	Industries DGRNE	Continu
140. Promouvoir l'établissement de programmes d'actions communales en matière de prévention, de collecte et de tri des déchets. Ces mesures feront à terme partie intégrante du plan	Gouvernement wallon	Communes DGRNE	1999

communal d'environnement pour le développement durable.

141. Promouvoir la généralisation du sac payant, du pesage électronique de la poubelle ou d'autres moyens équivalents tenant compte de l'équité sociale et assurant l'application progressive du prix-vérité.	Gouvernement wallon	Communes	1998
142. Assurer un service d'assistance technique et administrative aux communes.	Gouvernement wallon	Structure à déterminer	1998

b. Mesures spécifiques à chaque catégorie des déchets ménagers

1) Les Ordures Ménagères

143. Promouvoir l'utilisation de produits revêtus du label écologique.	DGRNE	Industries Particuliers Réseau wallon en éco-consommation	1999
144. Définir des normes de caractérisation et un code de bonnes pratiques afin de produire et d'utiliser correctement le compost de la matière organique.	DGRNE	Particulier Communes Industries Industries du déchet	1999
145. Promouvoir l'utilisation d'emballages réutilisables notamment par la conclusion d'accords sectoriels.	Gouvernement wallon	Industries Fédérations industrielles Commission interrégionale de l'emballage	2000
146. Privilégier l'emploi d'emballages réutilisables au sein des administrations publiques et du secteur Horeca.	Gouvernement wallon	Industries MRW/MET Communes/Provinces	1999
147. Soutenir financièrement les entreprises wallonnes de production qui investissent dans l'utilisation d'emballages réutilisables.	Gouvernement wallon	Industries	2000
148. Promouvoir la consommation d'eau de distribution afin de diminuer l'utilisation d'emballages jetables.	Gouvernement wallon	Compagnies de distribution d'eau Particuliers	2001
149. Développer l'information en vue de favoriser l'utilisation de papier recyclé et d'encre ayant un éco-bilan plus favorable.	DGRNE	Industries Administrations publiques Particuliers Réseau wallon en éco-consommation	1999
150. Imposer l'obligation de reprise des publicités toutes-boîtes et des annuaires téléphoniques en vue notamment d'empêcher une distribution sans discernement. M.E.: 1 an	Gouvernement wallon	Producteurs ou à défaut Importateurs ou à défaut Distributeurs ou à défaut Détaillants	1999

Les déchets organiques fermentescibles et tout particulièrement les déchets verts peuvent être aisément compostés à domicile. Toutefois, il y a lieu de veiller à ce que les techniques mises en œuvre par les particuliers donnent lieu à un compost de qualité.

Le Gouvernement wallon définira des normes de caractérisation et d'utilisation de la matière organique compostée. Un guide de bonnes pratiques à l'attention des communes et particuliers sera établi et diffusé.

Les déchets d'emballages font l'objet d'une attention toute particulière en raison des obligations légales actuelles énoncées dans le décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des emballages. Des plans de prévention devront être réalisés par les personnes qui emballent des biens et ce, afin de mettre en place des objectifs concrets de diminution de poids, d'amélioration de la qualité de l'emballage, de développement d'emballages recyclables et réutilisables plutôt que valorisables.

La plupart des mesures de prévention ne seront obligatoires qu'en vertu d'un texte de loi fédéral. C'est notamment pour cette raison que la Région wallonne considère qu'il est important d'atteindre des objectifs concrets en coopération avec le Fédéral et le secteur privé, représenté dans son ensemble dans le cadre d'une plate-forme de dialogue.

La Région wallonne considère comme impératif de garantir le choix pour le consommateur entre emballages réutilisables ou recyclables. A cette fin, elle continuera à promouvoir les emballages réutilisables dans le cadre de l'éco-consommation mais favorisera également l'utilisation des emballages de boissons réutilisables dans le cadre de l'Horeca.

La Région est également prête à soutenir financièrement le secteur privé qui investirait dans l'utilisation de ce type d'emballages, ce qui permettrait non seulement d'atteindre des objectifs environnementaux mais également de développer l'emploi de proximité.

Il sera dès lors impératif de prévoir, dans chaque surface de distribution, un lieu pour la reprise des emballages. La Région envisagera également la conclusion d'un accord avec les entreprises de distribution afin de développer dans les grandes surfaces les possibilités d'une information aux consommateurs, quant au choix environnemental des emballages.

Certains modes de consommation devront également être développés comme l'achat en vrac de certains produits non-périssables ou produits pour animaux (aliments pour animaux, jouets, ...).

Le principe, consacré dans l'accord de coopération sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages, concernant la possibilité pour les ménages de laisser à la caisse ou de ramener tout le sur-emballage devra faire l'objet d'une large information.

Les déchets de papiers et carton feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de leur utilisation dans les bureaux et administrations. Afin d'améliorer l'utilisation de papier recyclé et d'encre meilleure pour l'environnement, mais également de développer une information quant à l'intérêt de collecter et de recycler le papier, la Région wallonne négociera un accord avec l'ensemble des éditeurs de journaux, magazines ou publications payantes.

Les secteurs de l'édition des publicités toutes boîtes et des annuaires téléphoniques seront responsabilisés via une obligation de reprise. Supportant directement le coût de collecte et de recyclage, ces secteurs devraient désormais appliquer des mesures de prévention quantitative.

2) Les déchets verts

Compte tenu de ce que la production de déchets verts des ménages ne pourra être réduite, la Région wallonne a pour intention de produire un compost de qualité à partir de ces déchets et ce, dans des conditions environnementales optimales.

Dans ce cadre, la Région wallonne entend promouvoir la collecte sélective des déchets verts en vue de les valoriser au sein d'installations performantes tant d'un point de vue environnemental que technique.

Néanmoins, certaines mesures de prévention telles qu'un recours accru au sac payant conduiront sans doute à une augmentation du compostage à domicile. A cette fin, la Région wallonne éditera un code de bonnes pratiques à destination des ménages.

151. Définir des normes de production, de caractérisation et d'utilisation des composts des déchets.	Gouvernement wallon	Particuliers Communes	1999
152. Etablir un code de bonnes pratiques définissant les méthodes de compostage et d'utilisation du compost à domicile.	DGRNE	Particuliers Communes	1999

3) Les déchets inertes

153. Encourager le démontage sélectif des éléments de construction en vue de leur réutilisation.	DGRNE CSTC	Particulier Entreprises d'économie sociale Industries	1999
154. Déterminer des normes d'utilisation des matières récupérées dans les centres de recyclage de déchets inertes pour les assimiler à des produits.	Gouvernement wallon	Industries MET	1999

Certaines initiatives existent déjà en vue de récupérer auprès des particuliers et des entrepreneurs des matériaux en bon état, aisément réparables ou réutilisables. Ceux-ci sont alors revendus à un prix raisonnable. Ces initiatives doivent être encouragées.

De plus, la mise en place de centres de recyclage pour déchets inertes devrait également permettre la production de matières premières secondaires de qualité destinées à être utilisées en génie civil. La Région wallonne établira notamment les règles de normalisation et de certification de ces matériaux, en vue de leur assimilation à des produits.

4) Les encombrants ménagers

155. Promouvoir la réutilisation des encombrants ménagers via les centres d'achat et d'échange de seconde main.	Gouvernement wallon	Particuliers Communes Entreprises d'économie sociale	1999
156. Promouvoir l'utilisation d'équipements électriques/électroniques ayant reçu un éco-label.	Gouvernement wallon	Particuliers Communes Réseau wallon d'éco-consommation Industries	continu

La Région wallonne prévoit de mettre en place une obligation de reprise portant notamment sur divers types d'encombrants. Cette mesure devrait conduire à la mise sur le marché de matériels plus facilement démontables et réutilisables.

5) Les déchets spéciaux des ménages

157. Privilégier dans l'éco-consommation un usage modéré et adéquat des produits générant des déchets spéciaux.	DGRNE	Particuliers Réseau wallon en éco-consommation	1998
158. Généraliser l'étiquetage des produits générant des déchets dangereux et explicitant leur mode de gestion.	Gouvernement wallon Gouvernement fédéral	Industries Particuliers	continu
159. Informer les citoyens des dangers de réutilisation des récipients ayant contenu des produits dangereux et d'une gestion inadéquate des déchets dangereux.	DGRNE	Communes Réseau wallon en éco-consommation	continu

L'ensemble des produits générant ce type de déchets fera l'objet d'une information optimale quant à leur utilisation.

La Région wallonne réalisera un cahier technologique notamment avec le secteur producteur de peintures, encre et colle en vue de prévoir le remplacement des composants toxiques.

10 / COLLECTE

10.1 / Définition

Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets définit la collecte comme étant toute activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

Le présent chapitre a pour objectif de présenter les différentes modalités de collecte sélective des déchets ménagers en vue de les orienter vers des unités de tri et de valorisation.

Les scénarii de collecte sélective et les objectifs à envisager doivent prendre en compte de nombreux paramètres interdépendants et parfois difficilement conciliables. Le défi est réel pour obtenir un système qui satisfasse toutes les parties et qui réponde au maximum aux critères fixés.

En effet, pour assurer le succès et la viabilité des collectes sélectives, il ne faut pas uniquement répondre à un défi écologique mais bien organiser celles-ci dans un réalisme technique, économique et social. D'après certains, tout est recyclable. Toutefois, le prix à payer pour organiser des collectes sélectives et assurer des filières de recyclage rentables serait difficilement conciliable, voire insupportable pour la plupart, en raison de critères socio-économiques dont il faut tenir compte.

En outre, les collectes sélectives demandent une participation importante du citoyen. Cela sous-entend la mise en place préalable d'une politique de sensibilisation, de suivi et d'encadrement continu des ménages et des responsables communaux.

10.2 / Organisation actuelle

a. Collecte des ordures ménagères brutes en vrac

Les ordures ménagères brutes sont collectées soit par un prestataire de collecte privé, soit en régie intercommunale, soit en régie communale.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des communes, de l'Horeca, des administrations, homes, écoles,... sont collectés en même temps que les déchets résultant de l'activité des ménages.

Les fréquences de collecte sont adaptées soit en fonction de la densité de population, soit de la période de l'année afin d'assurer à la population un enlèvement régulier et efficace des déchets et de garantir la salubrité.

b. Collecte sélective des déchets triés

Depuis la mise en application du Plan wallon des déchets 1991-1995, les moyens de collecte sélective des déchets triés par la population ont été considérablement renforcés. Trois modes de collectes sélectives ont été mis en place : la collecte du verre et des huiles au moyen de bulles réparties sur l'ensemble du territoire régional, la collecte via les parcs à conteneurs et enfin la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons, des textiles, des métaux et, plus récemment, des emballages dans certaines zones du territoire.

Le bilan du Plan wallon des déchets 1991-1995 a mis en évidence deux éléments essentiels :

- 1) les parcs à conteneurs et les bulles à verre répondent à un besoin et sont des outils indispensables à une bonne gestion des déchets ménagers, car la collecte sélective par apport volontaire permet d'atteindre des taux de collecte élevés;
- 2) la collecte sélective en porte-à-porte est un moyen complémentaire et efficace qui permet d'accroître les taux de collecte et de recyclage. Elle permet également aux personnes qui ne sont pas à même d'accéder aux parcs à conteneurs de participer à une gestion efficace des déchets.

Ainsi, la collecte via les bulles a permis en 1995 de récupérer plus de 55.000 tonnes de verre et près de 1.000 tonnes d'huiles.

De même, le premier plan wallon envisageait la création d'un réseau de 170 parcs à conteneurs afin de couvrir l'ensemble du territoire. Actuellement, cet objectif est pratiquement atteint.

La mise en place des parcs à conteneurs a permis de constater que l'apport volontaire de matériaux collectés sélectivement à la source répond aux besoins d'une population toujours plus concernée par la gestion des déchets. Ainsi, en 1996, environ 340.000 tonnes de déchets ont été collectées par le biais des parcs à conteneurs.

Pour rappel, les matières acceptées au sein de ces infrastructures sont les suivantes :

- les déchets inertes;
- les encombrants ménagers bruns et blancs;
- les déchets verts;
- les déchets de bois;
- les papiers;
- les cartons;
- le verre;
- les plastiques;
- les textiles;
- les métaux;
- les déchets spéciaux des ménages;
- les huiles minérales et végétales.

Cependant, les besoins ne se font pas ressentir uniquement auprès des ménages. De nombreux commerces, artisans, PME ou agriculteurs, mais aussi certaines administrations publiques, souhaitent également avoir accès à ces infrastructures.

Pour accroître les taux de recyclage, mais aussi pour aider les personnes n'ayant pas la possibilité de se rendre au parc, des collectes en porte-à-porte ont été mises en place dans certaines communes :

- papier/carton;
- textiles;
- encombrants;
- verre;
- plastiques, métaux et cartons à boissons.

10.3/ Objectifs

L'objectif de la Région wallonne est de collecter sélectivement le maximum des déchets qui peuvent être techniquement et économiquement récupérables et recyclables.

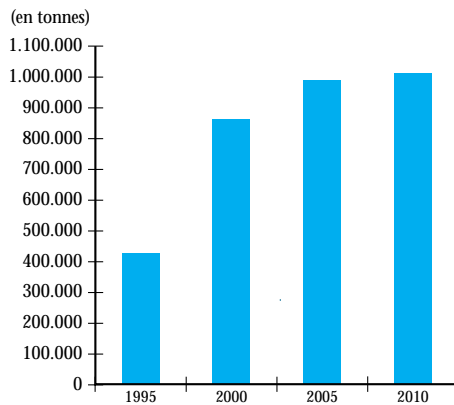
Le tableau ci-dessous reprend les objectifs de collecte à atteindre pour l'ensemble de la Région.

Ces taux sont calculés par rapport au gisement volontariste total des matériaux présents dans les ordures ménagères et non par rapport au gisement récupérable. Ils prennent en considération les quantités qui, bien que collectées sélectivement, ne peuvent être valorisées en raison d'une qualité insuffisante des matériaux triés.

Type de déchets	Taux de collecte (en %)			Quantités collectées sélectivement (en tonnes)		
	2000	2005	2010	2000	2005	2010
Verre	70	75	80	93.560	94.367	93.619
Papiers/cartons	40	50	55	120.908	142.276	145.559
Cartons à boisson	15	20	20	2.778	3.488	3.244
Plastiques	20	25	25	22.540	26.523	24.668
Métaux	80	85	90	38.645	38.654	38.065
Textiles	32	50	50	7.903	11.625	10.812
Matières organiques	23	50	60	93.928	192.222	214.535
Déchets verts	94	94	94	128.943	118.372	108.242
Déchets verts issus des PAC	100	100	100	121.463	111.331	101.693
Déchets verts issus des OMB	50	50	50	7.480	7.041	6.549
Déchets inertes	70	70	70	156.840	155.682	150.224
Encombrants	90	95	98	196.375	206.542	210.834
Déchets spéciaux des ménages	15	30	50	1.889	3.866	6.450
Quantité collectée sélectivement				864.309	993.619	1.006.253
Gisement des déchets ménagers				1.717.528	1.638.352	1.543.531
Taux de collecte sélective				50 %	61 %	65 %

La quantité de déchets verts collectée comprend non seulement les déchets verts recueillis au niveau des parcs à conteneurs mais également une fraction des déchets verts qui se retrouvent actuellement au sein des ordures ménagères brutes.

Quantités collectées séparément



10.4/ Organisation

Pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, il est indispensable que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires dans les domaines suivants:

- la réglementation en matière de collecte;
- le développement des collectes sélectives par l'adaptation des infrastructures existantes et la mise en place de nouvelles infrastructures;
- les moyens de financement privés ou publics de ces infrastructures.

Des mesures générales devront être mises en oeuvre sur l'ensemble du territoire et ce, afin de permettre à tout habitant de pouvoir bénéficier des mêmes services dans des conditions similaires.

Par la suite, des mesures spécifiques par type de matière seront mises en oeuvre en fonction des caractéristiques de population et de l'habitat.

La Région wallonne encouragera la coordination des actions privées et publiques en matière de collecte et de tri.

a. Mesures générales

160. Adapter les règlements communaux dans le prolongement de l'action régionale.	Gouvernement wallon	Communes	2000
---	---------------------	----------	------

Pour accroître les quantités collectées sélectivement ainsi que la qualité des matières collectées et en vue de limiter la production de déchets, la Région entend soutenir les communes qui, par leur règlement communal, prendront les dispositions suivantes :

- adapter les modes de collecte et de taxation afin d'appliquer pleinement le principe pollueur-payeur;
- imposer les collectes sélectives de catégories de déchets ménagers sur le territoire communal en stimulant l'utilisation des moyens de collecte préconisés par la Région;
- interdire la mise en sacs de collecte des ordures ménagères brutes des matériaux faisant l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte.

Pour accroître la collecte et mieux desservir la population, le réseau de parcs à conteneurs sera porté à 204 unités et adapté en vue de permettre la collecte de déchets recyclables assimilés aux déchets ménagers.

La Région continuera à subsidier ce type d'infrastructure à raison de 85 %. Le personnel mis à disposition des parcs à conteneurs continuera à être subsidié jusqu'en 2010 par la Région wallonne à raison de 700.000 francs par agent.

L'accès au parc restera gratuit pour les ménages et tous les ménages wallons pourront avoir accès à n'importe quel parc. L'accès pour les déchets assimilés en provenance des commerces, artisans, PME et administrations ou en provenance des régions limitrophes sera organisé avec une participation financière et selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon.

161. Compléter le réseau des parcs à conteneurs.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes	2000
162. Permettre l'accès aux parcs à conteneurs aux P.M.E., commerces, agriculteurs, écoles et administrations pour des quantités limitées de déchets valorisables moyennant application du prix-vérité. Cette mesure sera mise en pratique en coordination avec le développement des parcs à conteneurs industriels.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes DGRNE	2000
163. Augmenter la flexibilité des heures d'ouverture des parcs à conteneurs.	DGRNE	Communes Associations de communes	1999
164. Créer des aires de stockage tampon des déchets collectés dans les parcs à conteneurs.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes	1999
165. Développer les infrastructures de transfert et de tri des déchets.	DGRNE	Communes Associations de communes	2000

Afin de limiter le nombre de transports de déchets provenant de la collecte des ordures ménagères brutes ou des matières collectées sélectivement et donc de limiter les coûts relatifs au transport de ces déchets, il est nécessaire, dans les zones de faible densité de population, de procéder au regroupement temporaire des déchets en vue de les transférer par gros-porteurs vers les unités de traitement. La capacité globale de ces centres est estimée à 500.000 tonnes par an.

166. Imposer un scénario de collectes sélectives aux communes et associations de communes qui n'atteignent pas sur leur territoire les taux de collecte préconisés par le plan.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes	2000
---	---------------------	-----------------------------------	------

Lorsque la législation impose au secteur privé une obligation de reprise des déchets et assortit cette contrainte d'une obligation d'atteindre des taux de collecte, de recyclage ou de valorisation, il est impératif de concilier les obligations de résultats imposés aux industriels et les obligations de moyens développés par les communes ou les associations de communes.

Si, après un an de fonctionnement, une méthode de collecte préconisée par une commune ou une association de communes ne permet pas d'atteindre les taux de collecte, de recyclage ou de valorisation, la Région wallonne imposera à la commune ou à l'association de communes le scénario de collecte développé au point b (mesures spécifiques) ci-dessous. Dans ce cas, la méthode de collecte ne devra pas entraîner une charge financière supplémentaire pour la commune ou l'association de communes. Celle-ci sera prise en charge par l'opérateur concerné par l'obligation de reprise.

Pour les autres déchets, non soumis à une obligation de reprise, la Région préconisera une méthode de collecte sélective.

b. Mesures spécifiques à chaque catégorie des déchets ménagers

1) Ordures Ménagères

167. Augmenter, pour la collecte du verre, le nombre de points de collecte et veiller à un entretien régulier du site.	Communes	Communes Industries	2000
168. Imposer une zone de reprise des emballages dans chaque surface de distribution.	Gouvernement wallon	Industries	2000

En ce qui concerne le réseau de bulles à verre, celui-ci devra comprendre un point d'apport pour 600 habitants et un point minimum par entité locale. Chaque point d'apport sera équipé pour accueillir séparément le verre blanc et le verre de couleur. Le financement de ces bulles sera assuré par le secteur privé, via l'obligation de reprise des déchets d'emballages imposée par le décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

L'implantation des bulles à verre sera soigneusement étudiée en fonction des critères suivants :

- la proximité des parcours routiniers ou quotidiens;
- la limitation des nuisances pour les riverains;
- la personnalisation des points d'apport;
- l'information du citoyen sur la gestion des matières collectées.

Une fois le réseau de points de collecte des bulles à verre complet, et si les taux de collecte ne sont pas atteints, la Région wallonne préconisera, en complément, la mise en place de collectes séparées en porte-à-porte du verre creux. Ce type de collecte devra d'abord être mis en place dans les zones à haute densité de population et devra être financé par le secteur privé en vertu de l'obligation de reprise des déchets d'emballages.

169. Séparer le papier du carton dans les parcs à conteneurs.	DGRNE	Communes Particuliers Associations de communes	1999
170. Collecter en porte-à-porte, au moins une fois par mois, la fraction papier/carton.	DGRNE	Communes Industries Entreprises d'économie sociale	1999
171. Collecter sélectivement le papier dans les administrations publiques.	Gouvernement wallon	Administrations publiques	continu

En plus de la fraction collectée via les parcs à conteneurs, compte tenu des obligations de reprise des déchets d'emballages, des publicités toutes-boîtes et annuaires téléphoniques, une collecte en porte-à-porte de cette fraction sera généralisée sur tout le territoire wallon.

Le financement de la collecte sera assuré entièrement par le secteur des emballages et par la Région via les subventions aux communes. Les secteurs des éditeurs des publicités toutes-boîtes et des annuaires téléphoniques rembourseront à la Région la quote-part liée à la gestion de ces déchets.

172. Collecter en porte-à-porte, deux fois par mois, les plastiques, métaux, cartons à boissons et éventuellement le verre.	Gouvernement wallon	Communes Industries	2000
173. Adapter les infrastructures de traitement de déchets en vue de permettre la récupération des métaux au sein des: - unités d'incinération; - unités de tri OM; - unités de broyage des encombrants; - centres de déferraillage des mâchefers.	DGRNE	Communes Associations de Communes	2000
174. Promouvoir la collecte en porte-à-porte de la fraction textile et l'apport volontaire aux points de collecte.	Gouvernement wallon	Entreprises d'économie sociale Communes	2000
175. Organiser d'une manière progressive la collecte en porte-à-porte des déchets organiques fermentescibles afin de couvrir une population : - de 30% en 2000; - de 50% en 2005; - de 70% en 2010.	DGRNE	Communes	1999
176. Etablir une étude technico-économique et environnementale des modes de collecte des déchets fermentescibles.	DGRNE	Communes Associations de communes	1998

Compte tenu de l'interdiction de la mise en centre d'enfouissement technique de la fraction organique en 2005, telle que prévue par le présent plan, la Région wallonne privilégiera le développement de la collecte en porte-à-porte de cette fraction afin de produire un compost de qualité. Le financement de ces collectes sera assuré, en partie, par la Région wallonne.

2) Les déchets verts

Ce type de déchets continuera à être collecté via les parcs à conteneurs ou, à titre complémentaire, en porte-à-porte.

3) Les encombrants ménagers

177. Collecter en porte à porte quatre fois par an les encombrants dans les zones non encore desservies par un parc à conteneurs.	DGRNE	Communes	1998
---	-------	----------	------

178. Collecter séparément les électroménagers des autres encombrants dans les parcs à conteneurs.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes Industries Particuliers	1999
179. Organiser l'implantation d'au maximum 6 centres de tri-broyage des encombrants. M.E. : 3 ans.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes Industries du déchet	1999

Les encombrants ménagers collectés seront orientés vers l'un des centres de dépollution-démontage ou de tri implantés en Région wallonne .

4) Les déchets inertes

Les déchets inertes issus des parcs à conteneurs seront prioritairement dirigés vers des centres de recyclage ou, à défaut, orientés vers d'autres modes de valorisation.

5) Les déchets spéciaux des ménages

180. Collecter les huiles usagées via les garages ou les bulles à huiles installées dans les parcs à conteneurs.	Gouvernement wallon	Garages Communes Associations de communes Industries du déchet Particuliers	1999
181. Prévoir dans tout parc à conteneurs un point de collecte pour les huiles alimentaires.	Gouvernement wallon	Communes Associations de communes Industries du déchets Particuliers	1999
182. Promouvoir la multiplication des points de collecte des piles, notamment dans les écoles et les parcs à conteneurs.	DGRNE Communauté Française	Particuliers Industries Communes Associations de communes	continu
183. Organiser la collecte des médicaments périmés via les officines de pharmacies.	Gouvernement wallon	Pharmacies Industries	continu
184. Optimiser la collecte sélective des déchets spéciaux des ménages via les parcs à conteneurs en vue d'améliorer la qualité des mâchefers d'incinération.	DGRNE	Communes Industries Associations de communes	continu

La Région continuera à financer la totalité de la collecte des déchets spéciaux des ménages recueillis au sein des parcs à conteneurs ou d'un local spécialement aménagé à cet effet au sein de la commune, excepté les différents déchets pour lesquels des obligations de reprise sont imposées au secteur privé.

11 / VALORISATION

11.1 / Situation actuelle

a. Valorisation matière

Depuis 1991, la Région wallonne a développé sur son territoire un ensemble de moyens permettant de collecter, en quantités importantes, différents types de matériaux.

Ce développement a eu pour conséquence directe de favoriser la création de nouvelles filières de recyclage et d'alimenter les filières existantes mieux décrites au chapitre 4 du présent titre.

La mise en oeuvre d'une politique dynamique en matière de recyclage a permis non seulement de restreindre les quantités de déchets éliminés en CET mais aussi et surtout de développer de nouveaux secteurs d'activité industrielle.

La Région compte sur son territoire une cinquantaine de sociétés dont l'activité économique est essentiellement axée sur le recyclage des déchets.

b. Valorisation organique

Seule la matière organique naturelle peut être dégradée par les micro-organismes. Cette dégradation peut s'effectuer soit dans des conditions naturelles, auquel cas on parle de compostage, soit dans des conditions anaérobies, auquel cas on parle de méthanisation ou de biométhanisation. La technique utilisée doit permettre de produire un compost dont les qualités sont optimales en vue de son utilisation comme amendement agricole, sans risque pour l'environnement..

1) Le compostage

Le compostage est une réaction exothermique libérant du gaz carbonique (CO₂) et nécessitant la présence d'oxygène et d'eau. En absence de ces éléments, les réactions biologiques dirigées par les micro-organismes sont inopérantes et la réaction ne peut s'effectuer. Aussi, l'aération de la matière constitue un élément essentiel permettant un apport permanent en oxygène. Cependant, cette ventilation induit un séchage de la matière. Un compostage bien conduit nécessite donc des apports en eau variables en fonction de la composition et des caractéristiques granulométriques du déchet traité. La durée de traitement peut varier de 4 à 6 semaines selon la technique utilisée.

De plus en plus, les déchets verts collectés sélectivement via les parcs à conteneurs sont valorisés dans des installations de compostage. En ce qui concerne les déchets organiques en provenance des ordures ménagères, ceux-ci sont compostés dans deux infrastructures existantes.

Deux nouvelles unités de compostage des déchets organiques seront mises en place d'ici 2005.

2) La méthanisation

La méthanisation est une réaction légèrement exothermique conduisant à la production de méthane. La température de fonctionnement du réacteur, qui dépend du type de procédé utilisé, peut se situer soit dans une plage de 55 à 60°C -on parle alors d'un procédé thermophile-, soit dans une plage de 35 à 40°C -on parle alors d'un procédé mésophile.

Une installation de tri-biométhanisation est prévue dans la zone d'ITRADEC, conformément au plan wallon des déchets 1991-1995.

c. Valorisation énergétique

La mise en oeuvre d'une politique dynamique, tant en matière de prévention qu'en matière de recyclage, permet de réduire le gisement de déchets destinés à l'incinération et à la mise en CET. Conformément aux lignes directrices énoncées dans le premier plan wallon des déchets, la Région wallonne s'est fixé comme objectif de réduire la mise en CET des déchets collectés en recourant, lorsque la réutilisation ou le recyclage ne peuvent être envisagés, à la co-valorisation énergétique au sein d'installations industrielles grandes consommatrices d'énergie et à l'incinération avec production d'énergie au sein d'unités d'incinération d'ordures ménagères.

La valorisation énergétique de déchets est donc un moyen complémentaire à la valorisation par le recyclage qui doit permettre de réaliser une économie de matières premières.

L'utilisation du contenu énergétique d'une tonne de déchets ménagers produit suivant la technologie actuelle 465 kwh, soit une économie de 0,1 tonne de combustible noble. De plus, la production d'électricité à partir de déchets ménagers contribue à une économie globale des rejets de dioxyde de carbone, précurseur de l'effet de serre, estimés à 915 gr de CO₂ par kwh en comparaison à une centrale électrique au charbon.

1) Les infrastructures

Actuellement, la Région dispose de 4 unités d'incinération offrant une capacité globale de traitement pour près de 480.000 tonnes de déchets de type ménager.

Afin de respecter les contraintes réglementaires imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets ménagers, ces unités ont été mises en conformité au cours de ces 4 dernières années en matière de combustion et de rejets atmosphériques. Dans certains cas, les installations ont été adaptées afin d'atteindre des normes de rejet plus sévères que celles imposées par la Région.

Le tableau ci-après reprend à titre indicatif les paramètres opératoires minimum à respecter ainsi que les valeurs maximales d'émission pour différents composés.

	AGW du 9 décembre 1993	DIR 89/369/CEE	DIR 94/67/CEE
	Déchets ménagers	Déchets municipaux	Déchets dangereux
Températures (C°)	850	850	850/1100
Temps de séjour (seconde)	2	2	2
CO (mg/Nm ³)	100	100	50
Poussières (mg/Nm ³)	30	30	10
HCl (mg/Nm ³)	50	50	10
HF (mg/Nm ³)	2	2	1
SO ₂ (mg/Nm ³)	300	300	50
Hg (mg/Nm ³)	0,2	0,2	0,1
Cd (mg/Nm ³)	0,2	0,2	0,1
Autres métaux lourds	6	6	0,5
Dioxines/furanes	-	-	0,000 000 1

Réglementation des rejets gazeux pour la valorisation énergétique des déchets. Valeurs exprimées en mg/Nm³.

Actuellement, chaque installation wallonne est munie d'une unité de traitement-lavage des fumées. Cette dernière permet de capter les poussières, de neutraliser les agents acides tels que l'acide chlorhydrique et l'acide fluorhydrique et de réduire les émissions en oxydes de soufre, métaux lourds, dioxines et furanes.

En ce qui concerne la combustion, les fours garantissent que la température des gaz de combustion est d'au-moins 850°C pendant une durée minimum de 2 secondes. L'efficacité de cette combustion est contrôlée par la mesure du taux en monoxyde de carbone.

2) Gestion des résidus

La valorisation énergétique des déchets entraîne la production de deux types de résidus: les mâchefers d'incinération des ordures ménagères -MIOM- et les résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères -REFIOM.

Les mâchefers représentent environ 25% en poids de la quantité de déchets incinérée, les REFIOM 4 à 5 % de cette même quantité. Leur composition est décrite dans le cahier traitant des déchets de fusion, de combustion et d'incinération repris au chapitre 4 du présent titre.

a) Les mâchefers

En 1995, l'entièreté des 72.635 tonnes de mâchefers produits par les 4 unités d'incinération wallonnes a été éliminée en centre d'enfouissement technique de classe 2.

b) Les REFIOM

En 1995, 9.000 tonnes de REFIOM ont été produits.

La présence dans les REFIOM de métaux lourds confère à ceux-ci un caractère dangereux du fait de la lixiviation des éléments dangereux présents dans les résidus. Néanmoins, des techniques fiables de stabilisation permettent aujourd'hui de confiner ces éléments afin d'empêcher leur lixiviation et leur dissémination dans l'environnement.

Depuis 1995, une unité de traitement des REFIOM est en activité en Wallonie (s.a. Revatech, Liège). Le traitement vise à stabiliser les REFIOM qui sont ensuite mis en CET pour déchets non dangereux en région wallonne. La part non traitée par la dite société est exportée vers un CET pour déchets dangereux en Région flamande.

11.2/ Objectifs

a. Recyclage et valorisation matière

En matière de valorisation, la Région veillera à réunir les conditions permettant de valoriser de façon optimale les matières collectées sélectivement et à développer les infrastructures de recyclage sur son territoire. Une analyse plus élaborée et plus approfondie par type de matière est présentée dans le chapitre relatif aux différentes catégories de déchets.

Le tableau ci-dessous résume les objectifs en matières de taux de valorisation et de quantités que la région entend poursuivre lors de la mise en œuvre de ce deuxième plan des déchets.

Type de déchets	Taux de valorisation matière par rapport au gisement (en %)			Quantités valorisées (en tonnes/an)		
	2000	2005	2010	2000	2005	2010
Verre	70	75	80	93.560	94.367	93.619
Papiers/cartons	40	50	55	120.908	142.276	145.559
Cartons à boissons	15	18	18	2.778	3.139	2.919
Plastiques	15	20	20	16.905	21.219	19.735
Métaux	80	85	90	38.645	38.654	38.065
Textiles	30	35	40	7.409	8.138	8.650
Déchets inertes	56	63	63	125.472	140.114	135.202
Matières organiques	23	50	60	93.628	192.222	214.535
Déchets verts	85	85	85	116.048	106.535	97.418
- issus des PAC	90	90	90	109.317	100.198	91.524
- issus des OMB	45	45	45	6.732	6.337	5.894
Encombrants	30	30	30	65.458	65.224	64.541
DSM	15	30	50	1.889	3.866	6.450
Quantités valorisées				683.000	815.750	826.690
Gisement des déchets ménagers				1.717.528	1.638.362	1.543.531
Taux de valorisation matière				40 %	50%	54 %

Le tableau ci-dessus montre une différence sensible entre les tonnages collectés sélectivement et les tonnages valorisés. Cette différence s'élève par exemple pour l'année 2010 à près de 186.000 tonnes, elle représente les refus de tri et la partie non valorisée des déchets d'encombrants et des déchets inertes dont les taux de valorisation sont respectivement de 30 et 63%.

La comparaison des taux de collecte et de recyclage montre que le verre, les papiers/cartons et les métaux collectés sélectivement seront entièrement valorisés d'ici 2000.

Les taux de recyclage retenus pour les cartons à boisson, les plastiques, les textiles, les déchets inertes prennent en compte les limitations techniques des procédés de recyclage, essentiellement liées à la qualité des matières à l'entrée du centre de recyclage. Ainsi, par exemple, la fraction valorisable des déchets inertes collectés sélectivement devrait s'élever à 90% d'ici 2005 compte tenu de la qualité sans cesse croissante du tri effectué à la source.

En ce qui concerne la valorisation des encombrants, seule leur fraction métallique pourra faire l'objet d'une valorisation sous forme de matière. De par la composition de ces déchets, on estime que cette fraction métallique représente 15 % du gisement des encombrants collectés actuellement. Cependant une fraction importante des encombrants métalliques, prise directement en charge par les ferrailleurs, échappe à cette collecte. Compte tenu des dispositions prévues par le Plan et par le Règlement général de la gestion des déchets, ces quantités devraient réintégrer des filières de collecte mieux identifiées. Ce faisant, la fraction métallique des encombrants correspondra à environ 30%, hypothèse retenue dans le cadre de ces estimations.

Enfin, en matière de valorisation des matières organiques, les options prises par la Région visent principalement à développer des infrastructures performantes de valorisation afin de produire un compost de qualité permettant d'être utilisé comme amendement agricole.

Ceci implique la mise en place de moyens de collecte élaborés permettant de récupérer une fraction organique de qualité et la mise en place de nouvelles infrastructures ainsi que la modernisation des infrastructures existantes. Celles-ci devront permettre de valoriser près de 300.000 tonnes de matières organiques et de déchets verts d'ici l'an 2005.

Les taux de valorisation retenus pour la matière organique et les déchets verts collectés s'élèvent respectivement à 100% et 90%.

b. Valorisation énergétique

1) Les capacités requises

Le tonnage de déchets destinés à la valorisation énergétique correspond à la fraction résiduelle des ordures ménagères brutes non collectées sélectivement augmentées des refus de tri des déchets collectés sélectivement.

Le tableau ci-dessous donne le gisement des déchets susceptibles d'être incinérés en tonnes/an.

Type de déchets	2000	2005	2010
Fraction résiduelle des ordures ménagères brutes après collecte sélective et tri	764.180	567.150	468.590
Encombrants (hors fraction métallique et incombustibles)	121.290	127.570	130.220
Refus de tri (hors déchets inertes)	19.000	20.980	18.240
Quantité totale susceptible d'être incinérée	904.470	715.700	617.050
Gisement des déchets ménagers	1.717.530	1.638.360	1.543.530
Taux d'incinération	47 %	44 %	40 %

Ce tonnage correspond à la fraction des déchets qui ne peuvent, du fait de leur moindre qualité, être recyclés ou encore valorisés comme amendement agricole. Cependant, cette fraction de déchets dispose dans certains cas d'un pouvoir calorifique élevé, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de fluff ou de déchets résultant du broyage des encombrants. Ceux-ci pourraient être dès lors orientés vers des installations de valorisation énergétique ou de production d'électricité. Dans cette hypothèse, la capacité ainsi libérée deviendrait disponible pour permettre aux déchets industriels banals d'être valorisés tout en saturant les infrastructures existantes.

Dans le cadre de la nouvelle planification, la capacité totale des infrastructures de valorisation énergétique dimensionnée, en fonction des besoins établis pour l'an 2005, devra permettre de traiter l'intégralité du gisement résiduel des déchets ménagers. Cette capacité sera donc de 800.000 tonnes par an compte tenu qu'une réserve de capacité supérieure à 10% du gisement est nécessaire afin de permettre le bon fonctionnement de ces installations.

2) Valorisation des résidus en provenance de la valorisation énergétique

Du fait de l'évolution des techniques de combustion et de l'intensification des collectes sélectives qui permettront de réduire la présence de métaux lourds dans les résidus d'incinération, le potentiel de valorisation des mâchefers apparaît prometteur à l'instar de ce qui se pratique déjà en Allemagne, au Danemark ou en France.

L'objectif est d'atteindre un taux de valorisation des résidus d'incinération de 75% d'ici 2010.

	2000	2005	2010
Quantité de résidus d'incinération des déchets ménagers (t/an)			
Miom	200.000	179.000	154.000
Refiom	32.000	29.000	25.000
Quantité valorisée (t/an)	58.000	135.000	134.000
Taux de valorisation (%)	25 %	65 %	75 %

Compte tenu des orientations prises par la Région, à savoir d'interdire l'enfouissement de déchets dangereux sur son territoire ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci, tout REFIOM devra obligatoirement subir un traitement de stabilisation en vue d'un enfouissement technique. Les recherches seront poursuivies afin de limiter la production de ces déchets et de développer des techniques de valorisation.

1.1.3/ Organisation

185. Développer une ou plusieurs unités de recyclage des papiers et matières plastiques collectés sélectivement:			
a) appel à projets;	DGRNE	Industries du déchet Industries	1999
b) élaboration des projets.	DGRNE SPAQuE	Industries du déchet Industries	2000
186. Rechercher et développer de nouvelles techniques de valorisation des matériaux collectés.	DGRNE DGTRE	Industries Industries du déchet	2000
187. Optimiser la valorisation des fractions issues du tri/broyage des encombrants.	DGRNE	Industries du déchet Industries Associations de communes	2000
188. Imposer une obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques.	Gouvernement wallon	Producteurs ou à défaut Importateurs ou à défaut Distributeurs ou à défaut Détaillants	1999
189. Finaliser le réseau de 7 centres de tri-valorisation de déchets inertes.	Gouvernement wallon	DGRNE/Industries Communes et Associations de communes Spaqua	2000
190. Finaliser le réseau de 9 centres de compostage de déchets verts.	Gouvernement wallon	Associations de communes	2002
191. Mettre en place 7 unités de valorisation de la matière organique.	Gouvernement wallon	Associations de communes Industries du déchet	2005

192. Etablir une analyse technico-économique et environnementale comparative des technologies de compostage et de biométhanisation.	DGRNE DGTRE	Industries du déchet Associations de communes	1998
193. Rendre obligatoire la récupération énergétique au sein des installations d'incinération. M.E.: 4 ans	Gouvernement wallon	Associations de communes	1999
194. Imposer aux unités d'incinération les normes d'émission prévues par la Directive 94/67/CEE relative à l'incinération des déchets dangereux. M.E.: 4 ans	Gouvernement wallon	Associations de communes	1999
195. Etablir les conditions de production et d'utilisation des mâchefers (déferraillage, maturation, stockage).	Gouvernement wallon	Associations de communes Industries	1999
196. Promouvoir la création de centres de valorisation des mâchefers sur base d'une analyse technico-économique.	Gouvernement wallon	Industries Associations de communes	2002
197. Rechercher les conditions de valorisation des REFIOMS et envisager la création d'un centre de valorisation (appel à projets).	DGRNE	Industries SPAQuE	2000
198. Veiller à l'interdiction de l'incinération de déchets au sein d'installations non autorisées	DGRNE	Communes Particuliers Autorités fédérales compétentes	continu

12 / ELIMINATION

12.1 Définition

L'élimination par enfouissement est l'étape ultime à prendre en compte dans le cadre d'une gestion intégrée des déchets.

Cette élimination contrôlée ne peut être envisagée que pour les résidus de traitement et pour la fraction des déchets dont la réutilisation ou la valorisation ne sont pas concevables.

Les sites qui accueillent les déchets à enfouir sont équipés de manière à éviter toute nuisance environnementale. Cet équipement doit assurer une étanchéité parfaite du fond et des parois du centre d'enfouissement, il doit être aménagé de façon à recueillir les eaux de percolation et de lixiviation ainsi que les gaz produits par la dégradation des déchets organiques. Ces effluents sont respectivement traités dans une unité d'épuration d'eau et de valorisation ou destruction des gaz suivant des conditions précises définies dans un permis d'exploiter.

Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit de planifier les sites de versage à travers le plan des centres d'enfouissement technique.

Ce plan des centres d'enfouissement technique répond tout d'abord à un souhait européen de planification et d'autosuffisance, il doit ensuite faciliter les prises de décision et raccourcir les procédures d'autorisation. Le plan vise également à rencontrer le phénomène " Nimby " qui handicape toute politique de gestion des déchets, il donne enfin à la Wallonie une sûreté pour minimum 15 ans en termes de disponibilités d'infrastructures.

Les sites retenus par le plan des C.E.T. auront fait l'objet d'un choix logique et justifié répondant aux critères environnementaux les plus stricts. Les sites qui seront, à terme, repris dans le plan des C.E.T. doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation. Cela signifie donc que l'ensemble des sites arrêtés ne seront pas nécessairement exploités puisque c'est en fonction des besoins que les demandes seront introduites.

Les différentes étapes aboutissant à l'adoption du plan offrent une garantie de concertation tant avec la population (enquête publique) qu'avec les pouvoirs locaux et régionaux (séances d'information). La réalisation du plan est basée sur plusieurs principes :

- l'aspect quantitatif ;
- l'application de différents critères socio-économiques et environnementaux ;
- la réalisation d'une étude d'incidences ;
- la consultation publique ;
- l'approbation par le Gouvernement wallon.

1 2 . 2 / Objectifs

L'objectif est de réduire de façon drastique l'élimination des déchets et de sécuriser l'enfouissement en interdisant la mise en C.E.T. de certains déchets ou en obligeant leur traitement avant élimination.

	Mise en C.E.T. de déchets inertes						Mise en C.E.T. de déchets non dangereux					
	2000		2005		2010		2000		2005		2010	
	Taux (%)	Quantités (t)	Taux (%)	Quantités (t)	Taux (%)	Quantités (t)	Taux (%)	Quantités (t)	Taux (%)	Quantités (t)	Taux (%)	Quantités (t)
Fraction résiduelle des déchets ménagers bruts	0	0	0	0	0	0	0 à 10	0 à 174.000	0	0	0	0
Résidus d'incinération	0	0	0	0	0	0	10,1	174.000	4,4	72.600	2,9	44.700
Refus de tri des inertes	1,8	31.400	1,0	15.600	1,0	15.000	0	0	0	0	0	0
Fraction ultime des encombrants	0	0	0	0	0	0	0,9	16.200	1,0	17.000	1,1	17.400
Quantités maximales mises en CET	1,8	31.400	1,0	15.600	1,0	15.000	21	364.200	5,4	89.600	4,0	62.100

Sur base de la capacité des unités de valorisation énergétique dont disposera la Région à court terme, il apparaît par simple calcul que d'ici l'an 2000, l'enfouissement direct d'ordures ménagères brutes devrait être nul. Cependant, tenant compte de la période de construction et de la phase de démarrage de ce type d'infrastructure, il paraît plus réaliste d'estimer qu'une faible partie d'ordures ménagères devront encore être orientées vers des CET. Cette quantité a été estimée à 10% du gisement global des déchets ménagers.

De plus, la Région veillera à s'assurer une autosuffisance constante en matière de mise en centre d'enfouissement technique.

1 2 . 3 / Organisation

Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit une série de mesures relatives à la gestion des centres d'enfouissement techniques (C.E.T.) Ces différentes mesures influencent l'enfouissement des déchets ménagers.

Le décret précise notamment qu'il faut :

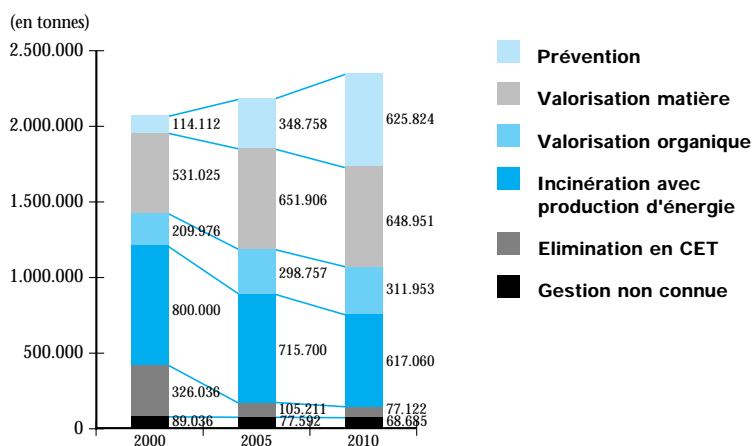
- exclure tout objectif spéculatif de la gestion des C.E.T., et ce, par l'évolution vers la gestion à caractère de service public. Ce choix fondamental est basé sur divers éléments :
 - la suppression de l'objectif de profit et de réflexes monopolistiques afin de permettre l'application efficace d'une politique des déchets privilégiant la prévention et la valorisation ;
 - permettre l'égalité d'accès aux usagers ;
 - couper court à toute spéculation immobilière sur les sites de versage ;

- répondre à un besoin de sécurité des citoyens en apportant la caution du secteur public à une activité économique considérée à risques ;
 - la transparence des prix et des activités de l'opération d'enfouissement;
- restreindre sélectivement et progressivement les types de déchets susceptibles d'être éliminés en centre d'enfouissement technique.
 Cette mesure tend à interdire la mise en C.E.T. de certaines matières, telles que les matières organiques, le papier, le verre, les déchets de construction, ... ;
- sécuriser l'enfouissement en renforçant les conditions d'aménagement et d'exploitation des sites d'élimination ainsi que les procédures de contrôle et de surveillance;
- imposer des mesures de réhabilitation contraignantes qui tiennent compte de l'activité du centre d'enfouissement sur une période déterminée suite à son exploitation.

Outre ces différentes mesures décrétales, le Gouvernement wallon a marqué son accord en vue de modifier le principe de taxation actuellement en vigueur en vue d'une part d'encourager la prévention de l'apparition de déchets et d'autre part, de renforcer le tri sélectif des déchets à la source. Ainsi, en sus de la taxe forfaitaire aux ménages, un nouveau régime de taxation dit "prélèvement sanction" impose aux communes d'atteindre des seuils de quantités annuelles de déchets produits sur leur territoire. Au-delà du seuil, les communes se voient pénalisées d'une sanction pour les déchets non collectés sélectivement.

199. Interdire la mise en C.E.T. des déchets :	Gouvernement	Communes	1999
- collectés sélectivement;	wallon	Associations de	
- soumis à obligation de reprise;	DGRNE	communes	
- valorisables:		Industries	
- verre (M.E. : 1 an);		Industries du déchet	
- inertes non ultimes (M.E.: 1 an);			
- emballages (M.E. : 3 ans);			
- métaux (M.E. : 1 an);			
- piles (M.E. : 1 an);			
- médicaments périmés (M.E. : 1 an);			
- emballages phytopharmaceutiques (M.E. : 1 an);			
- équipements électriques et électroniques (M.E. : 3 ans);			
- encombrants combustibles (M.E. : 3 ans);			
- déchets d'hôpitaux et de soins de santé de type A (M.E. : 3 ans);			
- papiers/cartons (M.E. : 3 ans);			
- matières organiques (M.E. : 6 ans);			
- mâchefers non ultimes (M.E. : 6 ans).			
200. Imposer des contraintes et des conditions de stabilisation et d'enfouissement des REFIOM. M.E.: 3 ans.	Gouvernement	Communes	1999
	wallon	Associations	
		de communes	
		Industries du déchet	

	2000		2005		2010	
	Quantité (t)	Taux (%)	Quantité (t)	Taux (%)	Quantité (t)	Taux (%)
Gisement au fil de l'eau	1.831.640	-	1.987.120	-	2.169.355	-
Prévention	114.112	6,2	348.758	17,6	625.824	28,8
Gisement à gérer	1.717.528	-	1.638.362	-	1.545.531	-
Collectes sélectives	864.309	50,3	993.619	60,6	1.006.253	65,2
Valorisation:	741.001	43,1	950.663	58,0	960.903	62,3
- par recyclage	473.025		516.996		514.740	
- de la matière organique	209.976		298.758		311.952	
- des résidus d'incinération	58.000		134.910		134.211	
Incinération avec récupération d'énergie	800.000	46,6	715.700	43,7	617.060	40,0
Mise en CET de:						
- déchets non dangereux	de 190.200 à 364.200	de 11,0 à 21,0	89.600	5,4	62.100	4,0
- déchets inertes	31.400	1,8	15.600	1,0	15.000	1,0



1 4 / GESTION INTÉGRÉE

Les précédents chapitres du Plan ont distingué les moyens spécifiques à mettre en oeuvre en vue de développer une politique incitative en matière de prévention et de valorisation des déchets et de réduire de façon drastique la fraction destinée à l'élimination en C.E.T.

Cette hiérarchie de priorités ainsi que les objectifs fixés par le Plan doivent s'intégrer à chaque niveau de pouvoir, de la Commune à la Région, en passant par la Province.

Même cette responsabilité doit être partagée et étendue à tous les acteurs liés, de près ou de loin, à la gestion des déchets. Cela concerne aussi bien le producteur, l'habitant, le distributeur, le fabricant, les gestionnaires de terrains publics ou privés.

Par les options prises dans le plan, la Région assume la même responsabilité en s'assurant d'une part que les solutions préconisées sont optimales du point de vue des coûts à charge du citoyen, de la technologie mise en oeuvre, et d'autre part que le développement de ces nouvelles infrastructures s'intègre dans un paysage social, économique et environnemental durable.

En généralisant les principes et méthodes de collecte sélective et en rationalisant le type et le nombre d'infrastructures sur son territoire, la Région s'offre les moyens d'assumer cette responsabilité.

Cette détermination impose l'élaboration d'un suivi et l'évaluation des programmes de prévention, de collecte sélective, de valorisation et d'élimination des déchets; elle impose également la coordination des moyens à mettre en oeuvre sur l'ensemble du territoire.

L'objet du présent chapitre vise donc à représenter, sous la forme d'une approche globale et intégrée, les modes de gestion et les infrastructures qui devront être mis en place par les différents acteurs publics concernés.

Le but de cette démarche consiste à rendre optimale l'utilisation des infrastructures en permettant, le cas échéant, leur accès à plusieurs intercommunales et en sécurisant les capacités de traitement.

Elle se manifeste notamment par la mise en commun de :

- centres de traitement et de valorisation des mâchefers;
- centres de valorisation organique et centre de valorisation énergétique pour Idelux, BEPN et Intersud;
- unité de tri-biométhanisation pour les zones IDEA et ISPH (Itradec).

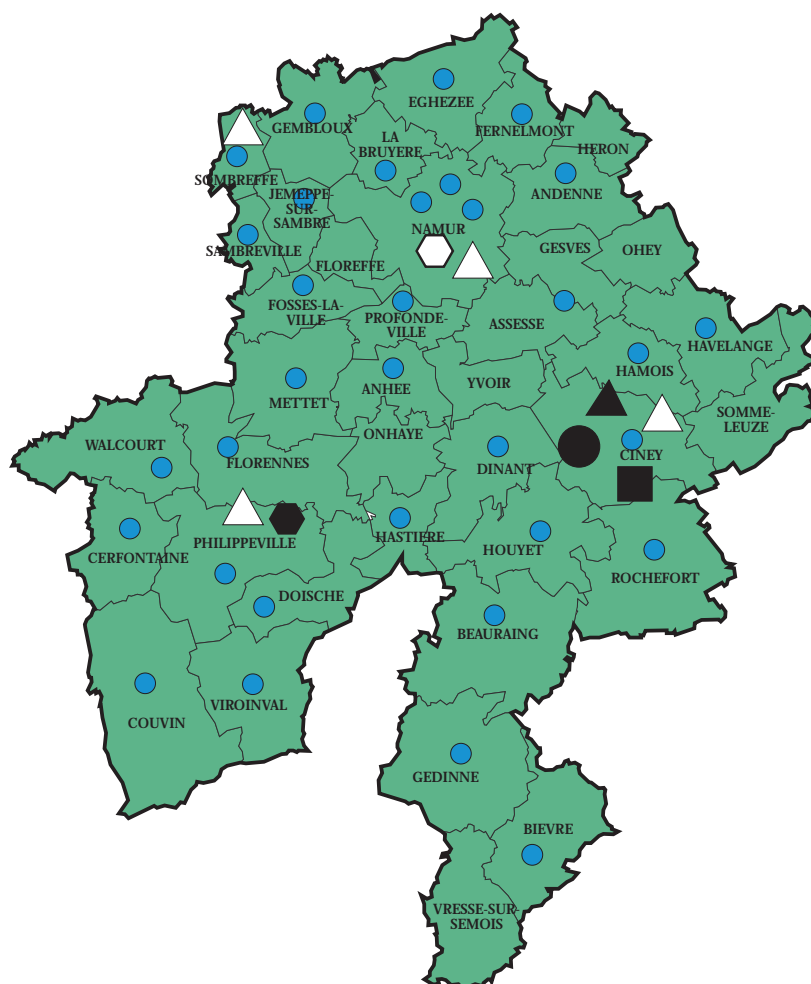
En effet, dans un souci de rationalisation des infrastructures et dans le but de développer des synergies dans le traitement des déchets d'origines diverses mais de nature identique, la Région recherchera à dimensionner d'une manière optimale l'ensemble des infrastructures.

La répartition géographique des infrastructures établie en concertation avec les différentes associations de communes s'établit comme suit :

Type d'infrastructure	Nb total		Répartition par intercommunale								
	1996	2005	IBW	INTRADEL	ICDI	IDELUX	BEPN	INTERSUD	IPALLE	IDEA	ISPH
Parcs à conteneurs	160	204	20	41	13	46	30	8	22	11	13
Bulles à verre	n.d.	11.320	minimum 5.660 points de collecte à répartir sur le territoire								
Centres de regroupement, de transfert et de tri	6	12	-	1	-	5	4	1	1	-	-
Centres de tri-broyage des encombrants	0	6	1	1	1	1			1	1	
Centres de valorisation des déchets verts	5	9	2	1	1	1	1	1	1	1	
Centres de valorisation de la matière organique	2	7	1	1	1	2	1			1	Unité de biométhanisation
Centres de valorisation des déchets inertes	2	7	Orientation des déchets collectés sélectivement via les parcs vers les 7 centres de valorisation établis sur le territoire (Recyliège, Recynam, Recymex,)								
Centres de valorisation des mâchefers	1	2	2 unités de valorisation communes à tous les centres de production pour le traitement de l'ensemble des mâchefers produits sur le territoire								
Centres d'incinération	4	5	1	1	1	1				1	

BEPN

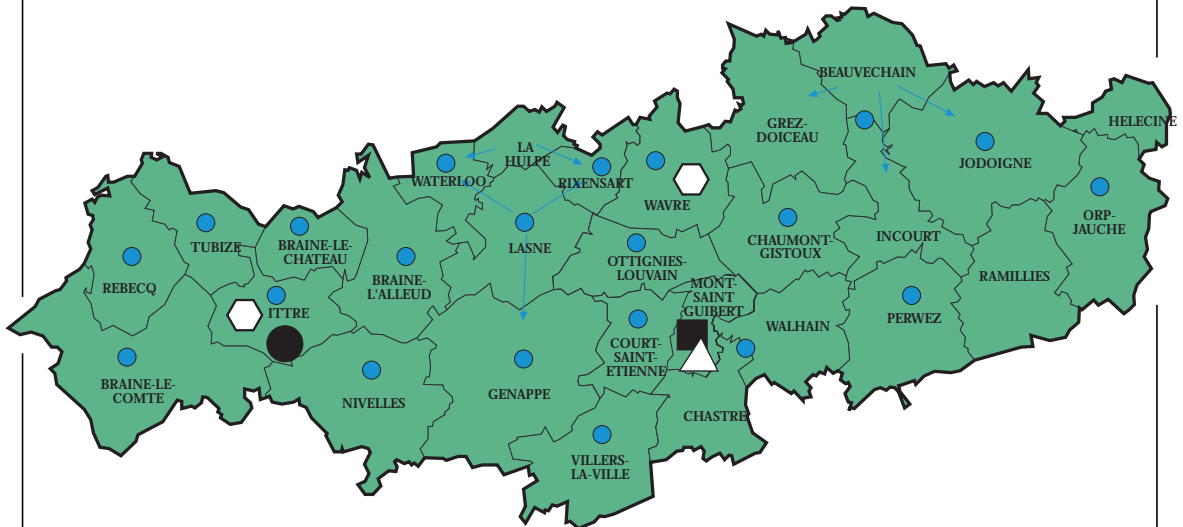
Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers










- Parcs à conteneurs
- Unité d'incinération (en projet)
- ⬡ Unité de compostage des déchets verts (Namur)
- ⬠ Unité de compostage accéléré (Philippeville)
- ▲ Unité de tri-broyage des encombrants (en projet)
- C.E.T. ménagers (Happe-Chapois)
- C.E.T. inertes (site non défini)
- △ Centre de regroupement :
 - * les OM résiduelles
 - * la fraction combustible des encombrants
 - * les matières organiques

IBW

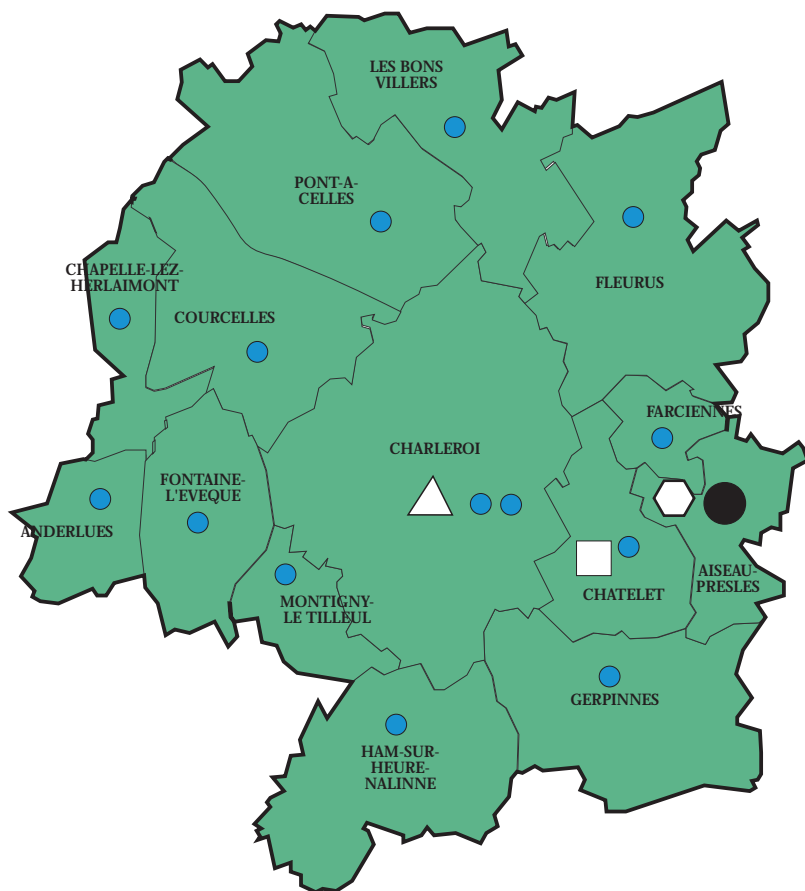
Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers



-  Parcs à conteneurs
-  Unité d'incinération (Virginal)
-  Plates-formes de compostage des déchets verts (Wavre + Ittre)
-  Centre de tri-broyage des encombrants (emplacement non défini)
-  C.E.T. ménagers de Mont-Saint-Guibert
-  Centre de regroupement pour les OM résiduelles
-  Unité de valorisation de la matière organique (site non défini)

ICDI

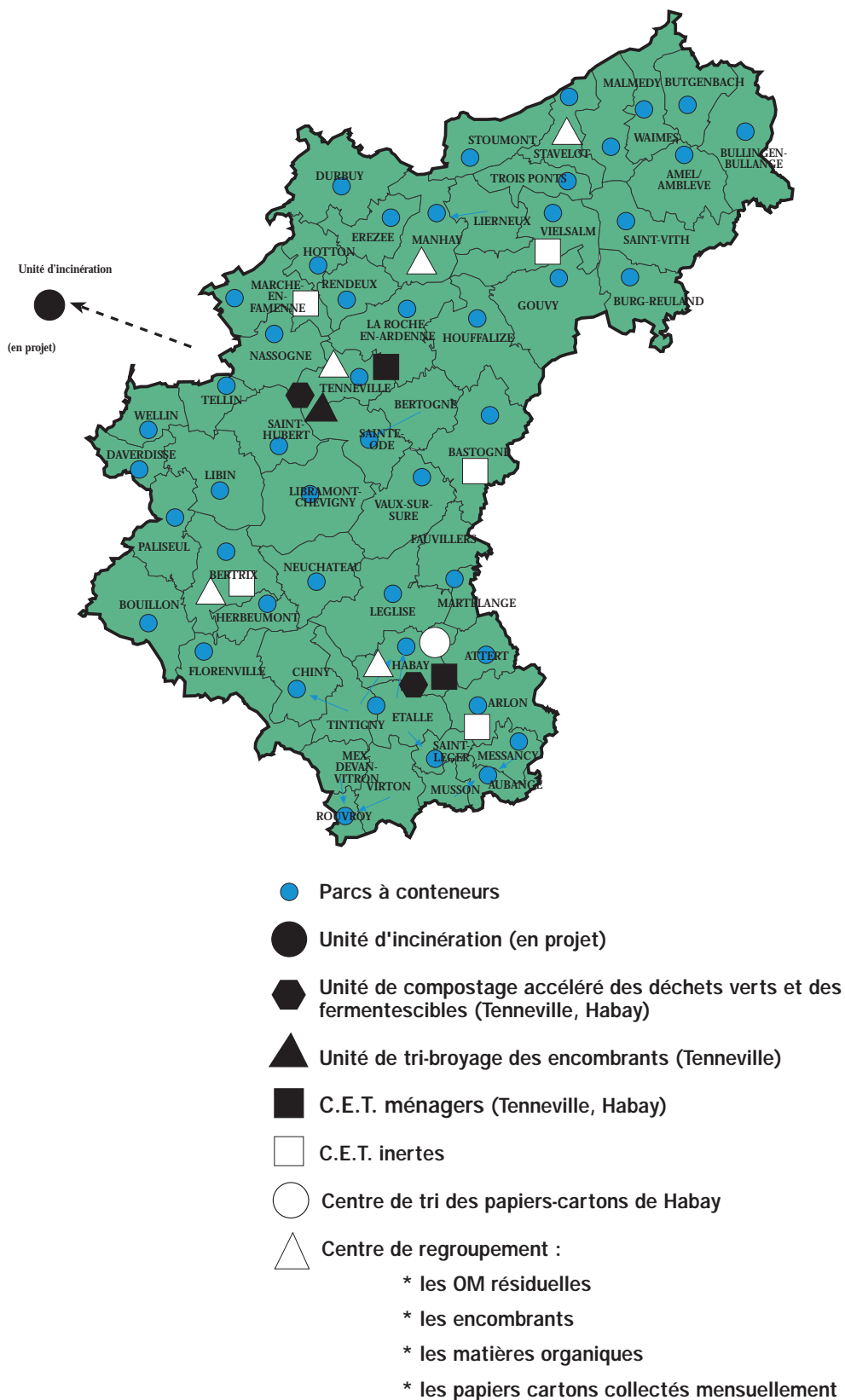
Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers



- Parcs à conteneurs
- Unité d'incinération (Pont de Loup)
- ⬡ Plates-formes de compostage des déchets verts (Pont de Loup et Ransart)
- C.E.T. ménagers (site non défini)
- C.E.T. inertes (Bouffioulx)
- △ Tri broyage des encombrants

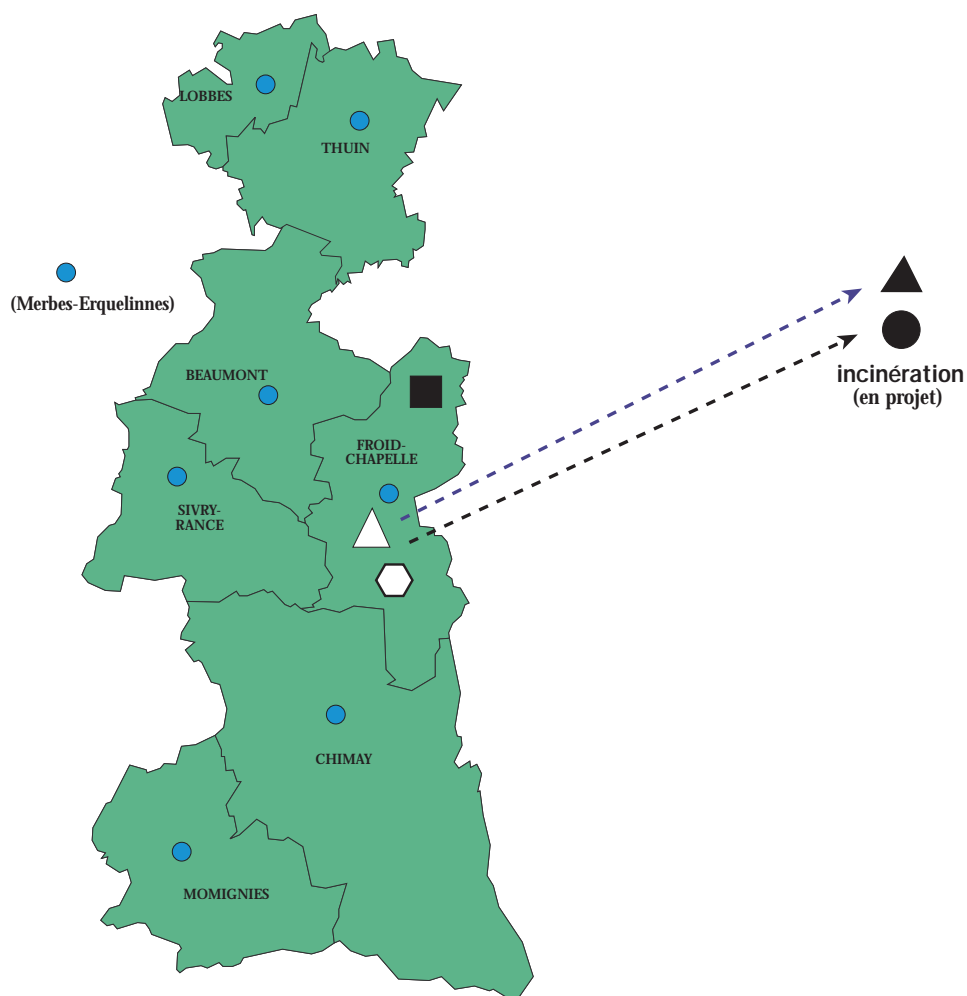
IDELUX

Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers



INTERSUD

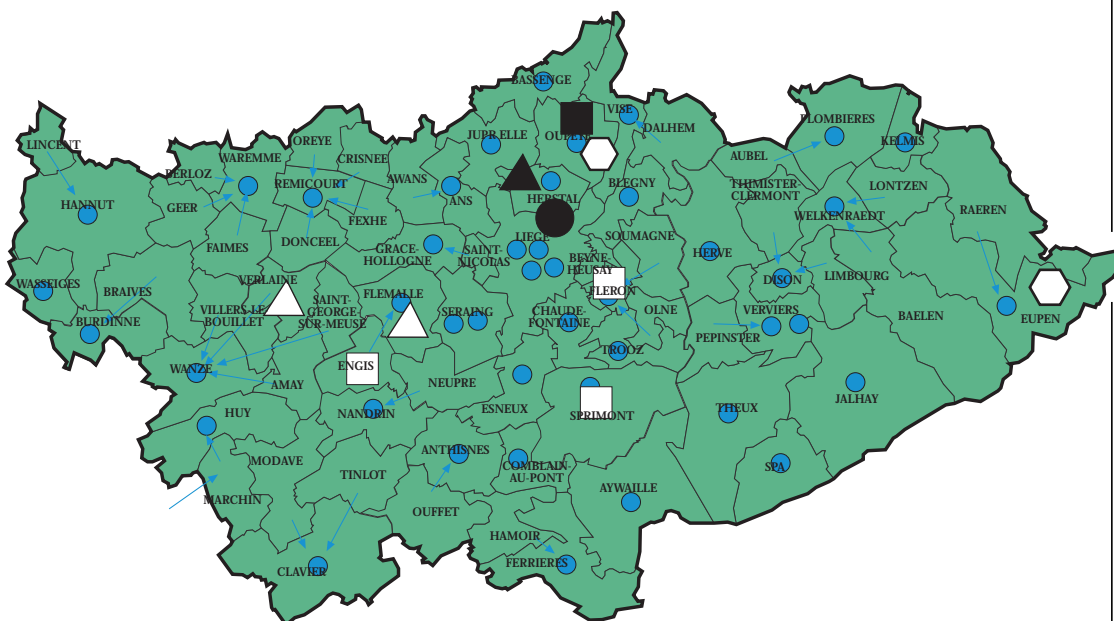
Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers



- Parcs à conteneurs
- Unité d'incinération (en projet)
- ⬡ Plate-forme de compostage des déchets verts
- ▲ Unité de tri-broyage des encombrants (en projet)
- C.E.T. ménagers
- △ Centre de regroupement (Erpion) : pour les OM résiduelles et pour les encombrants

INTRADEL

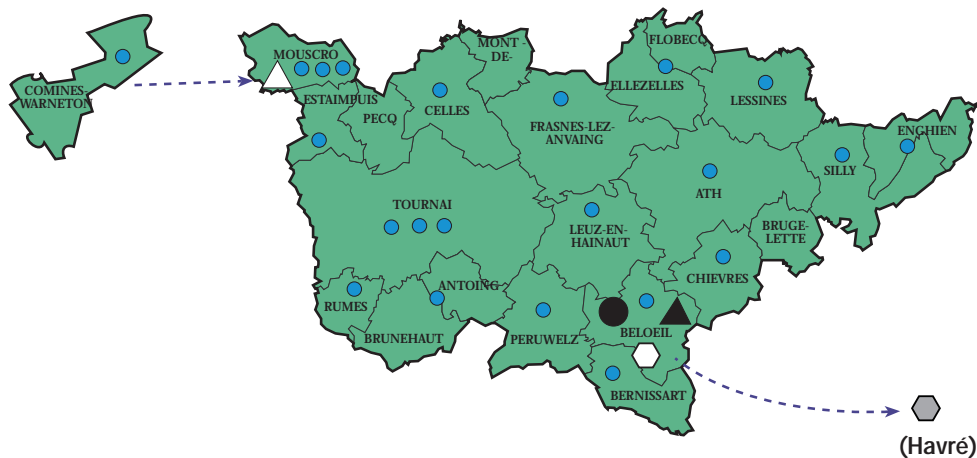
Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers











- Parcs à conteneurs
- Unité de tri-incinération de Herstal
- ⬡ Unité de compostage
- ▲ Unité de tri-broyage des encombrants (Herstal)
- C.E.T. ménagers (Hallembaye)
- C.E.T. inertes
- △ Centre de regroupement / transfert pour :
 - * OM résiduelles
 - * les encombrants
 - * les matières organiques

IPALLE

Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers



-  Parcs à conteneurs
-  Unité d'incinération de Thumaide
-  Unité de compostage de Thumaide
-  Unité de tri-broyage des encombrants à Thumaide
-  C.E.T. ménagers (site non défini)
-  C.E.T. inertes (site non défini)
-  Centre de regroupement :
* les OM résiduelles
* les encombrants
-  Unité de Biométhanisation de Havré

ITRADEC - (IDEA-ISPH)

Synthèse du schéma de traitement des déchets ménagers

